



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-94-2-A

Date : 4 février 2005

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :** M. le Juge Theodor Meron, Président  
M. le Juge Fausto Pocar  
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen  
M. le Juge Mehmet Güney  
Mme le Juge Inés Mónica Weinberg de Roca

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Arrêt rendu le :** 4 février 2005

**LE PROCUREUR**

*c/*

**DRAGAN NIKOLIĆ**

---

**ARRÊT RELATIF À LA SENTENCE**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Mark McKeon  
Mme Susan Lamb  
M. Steffen Wirth

**Les Conseils de l'Appelant :**

M. Howard Morrison  
Mme Tanja Radosavljević

## TABLE DES MATIERES

|  |    |
|--|----|
| <b><u>I. INTRODUCTION</u></b> .....  | 1  |
| <b><u>II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL</u></b> .....  | 3  |
| <b><u>III. PREMIER MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A PRIS COMME BASE DE RÉFÉRENCE POUR DÉCIDER DE LA SANCTION A APPLIQUER UNE PEINE EXCESSIVEMENT LOURDE</u></b> .....   | 5  |
| A. JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL.....  | 7  |
| B. EXAMEN.....   | 9  |
| <b><u>IV. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A COMMIS UNE ERREUR LORSQU'ELLE A APPRÉCIÉ LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES</u></b> .....  | 12 |
| A. L'APPELANT PRENAIT PLAISIR À SES AGISSEMENTS.....   | 12 |
| B. LES SÉVICES QU'IL A INFLIGÉS REPRÉSENTAIENT LE DEGRÉ LE PLUS GRAVE DE LA TORTURE, C'EST-À-DIRE QU'ILS RÉUNISSAIENT TOUS LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS D'UNE TENTATIVE DE MEURTRE <i>DE FACTO</i> .....                                    | 15 |
| 1. Erreur de droit alléguée.....   | 16 |
| 2. Erreurs de fait alléguées.....  | 18 |
| C. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES RETENUES.....   | 20 |
| <b><u>V. TROISIÈME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE N'A PAS ACCORDÉ SUFFISAMMENT DE POIDS AUX CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES</u></b> .....   | 21 |
| A. DISSUASION SPÉCIALE.....  | 21 |
| B. PLAIDOYER DE CULPABILITÉ.....   | 23 |
| 1. L'économie faite d'un long procès.....  | 24 |
| 2. Encourager d'autres personnes à reconnaître leur culpabilité.....   | 26 |
| C. REMORDS.....  | 27 |
| D. COOPÉRATION AVEC LE PROCUREUR.....  | 28 |
| 1. Le sérieux et l'étendue de la coopération fournie par l'Appelant.....   | 29 |
| 2. Poids accordé à la coopération fournie par l'accusé.....  | 30 |
| <b><u>VI. QUATRIÈME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A COMMIS UNE ERREUR EN NE TENANT PAS DÛMENT COMPTE DE LA GRILLE GÉNÉRALE DES PEINES D'EMPRISONNEMENT APPLIQUÉE PAR LES TRIBUNAUX DE L'EX-YOUGOSLAVIE</u></b> ..... | 33 |
| A. GRILLE GÉNÉRALE DES PEINES D'EMPRISONNEMENT APPLIQUÉE PAR LES TRIBUNAUX DE L'EX-YOUGOSLAVIE.....  | 33 |
| a) La Chambre de première instance a-t-elle omis de prendre en considération la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce ?.....  | 35 |
| b) La Chambre de première instance s'est-elle écartée des plafonds fixés par cette grille ?.....   | 36 |
| B. LA GRILLE DES PEINES APPLIQUÉE DANS D'AUTRES PAYS.....  | 37 |

|  |    |
|--|----|
| <b><u>VII. CINQUIÈME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A EU TORT DE CONCLURE QU'ELLE N'ÉTAIT PAS TENUE D'APPLIQUER LE PRINCIPE DE LA <i>LEX MITIOR</i></u></b> .....         | 39 |
| <b><u>VIII. SIXIÈME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE N'A PAS TENU SUFFISAMMENT COMPTE DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES PARTIES EN MATIÈRE DE PEINE</u></b> .....       | 43 |
| A. LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR EN N'EXPLIQUANT PAS POURQUOI LA PEINE RECOMMANDÉE PAR LES PARTIES N'ÉTAIT PAS SUFFISANTE ? ...                               | 43 |
| B. LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A-T-ELLE, À TORT, TENU COMPTE DU TEMPS QUE L'APPELANT PASSERAIT EN DÉTENTION ? .....  | 45 |
| <b><u>IX. SEPTIÈME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A TENU COMPTE DE FAITS N'ENTRANT PAS DANS LE CADRE DE L'ACTE D'ACCUSATION OU DE L'ACCORD SUR LE PLAIDOYER</u></b> ..... | 49 |
| <b><u>X. DISPOSITIF</u></b> .....  | 52 |
| <b><u>XI. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE SHAHABUDEEN</u></b> .....   | 53 |
| <b><u>XII. GLOSSAIRE</u></b> .....   | 62 |
| A. LISTE DES DÉCISIONS DE JUSTICE CITÉES .....   | 62 |
| 1. TPIY .....  | 62 |
| 2. TPIR .....  | 65 |
| 3. Autres décisions .....  | 66 |
| B. LISTE DES ABRÉVIATIONS .....  | 67 |

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international » ou le « TPIY ») est saisie d'un appel formé contre le jugement rendu par la Chambre de première instance II le 18 décembre 2003 dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, n° IT-94-2-S (le « Jugement portant condamnation »).

2. Les faits de l'espèce se sont produits dans le camp de Sušica, situé près de la ville de Vlasenica dans la municipalité du même nom, dans l'est de la Bosnie-Herzégovine. Créé en juin 1992 par les forces serbes, le camp de Sušica était le principal centre de détention de la région de Vlasenica. De la fin du mois de mai au mois d'octobre 1992, pas moins de 8 000 Musulmans ou autres non-Serbes de Vlasenica et des villages environnants y ont été détenus. Dragan Nikolić (« l'Appelant ») a été l'un des commandants du camp de Sušica au moins du début du mois de juin 1992 jusqu'au 30 septembre 1992 environ.

3. La Chambre de première instance a déclaré Dragan Nikolić coupable sur la base d'un accord sur le plaidoyer de culpabilité présenté conjointement et à titre confidentiel le 2 septembre 2003 par les parties (« l'Accord sur le plaidoyer ») et qu'elle a entériné le 4 septembre 2003 au terme de l'audience consacrée audit plaidoyer<sup>1</sup>. L'Accord sur le plaidoyer se fondait sur les faits exposés dans le troisième acte d'accusation modifié (« l'Acte d'accusation »)<sup>2</sup>, et dont Dragan Nikolić a plaidé coupable lors de l'audience consacrée au plaidoyer<sup>3</sup>. La Chambre de première instance a reconnu Dragan Nikolić coupable des chefs 1 à 4 de l'Acte d'accusation<sup>4</sup>. Les audiences consacrées à la peine ont eu lieu du 3 novembre 2003 au 6 novembre 2003.

---

<sup>1</sup> Audience consacrée au plaidoyer, CR, p. 176.

<sup>2</sup> La Chambre de première instance a autorisé lors de l'audience consacrée au plaidoyer la modification du troisième acte d'accusation modifié dans lequel sont exposés les faits sous-tendant l'Accord sur le plaidoyer (CR, p. 184).

<sup>3</sup> Audience consacrée au plaidoyer, CR, p. 186, 191, 192, 195 et 196.

<sup>4</sup> Audience consacrée au plaidoyer, CR, p. 196.

4. La Chambre de première instance a déclaré Dragan Nikolić coupable du seul chef 1 de l'Acte d'accusation, persécutions, un crime contre l'humanité. Cette déclaration de culpabilité incluait le chef 2, assassinat, un crime contre l'humanité, le chef 3, viol, un crime contre l'humanité, et le chef 4, torture, un crime contre l'humanité<sup>5</sup>. Elle l'a condamné à 23 années d'emprisonnement.

5. L'Appelant a déposé son acte d'appel contre le Jugement portant condamnation le 16 janvier 2004<sup>6</sup> et son mémoire, le 30 juin 2004<sup>7</sup>. L'Accusation a déposé le mémoire de l'intimé le 9 août 2004<sup>8</sup> et l'Appelant son mémoire en réplique, le 25 août 2004<sup>9</sup>. Le procès en appel a eu lieu le 29 novembre 2004.

---

<sup>5</sup> La Chambre d'appel comprend que la déclaration de culpabilité prononcée contre l'Appelant inclut les déclarations de culpabilité pour assassinat, viol et torture, des crimes contre l'humanité. Voir Arrêt *Kordić*, par. 1039 à 1043.

<sup>6</sup> *Notice of Appeal under Rule 108*, 16 janvier 2004 (« Acte d'appel »).

<sup>7</sup> *Appellant's Brief in Support of Appeal against Sentence*, 30 juin 2004 (« Mémoire de l'Appelant »).

<sup>8</sup> *Prosecution Respondent's Brief*, 9 août 2004 (« Mémoire de l'intimé »).

<sup>9</sup> *Appellant's Brief in Reply to the Prosecution Respondent's Brief*, 25 août 2004 (« Mémoire en réplique »).

## II. CRITERE D'EXAMEN EN APPEL

6. Les dispositions pertinentes en matière de peine sont les articles 23 et 24 du Statut et les articles 100 à 106 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). L'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement précisent les principes généraux dont les Chambres de première instance doivent tenir compte pour fixer la peine :

### Article 24 (Peines)

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

### Article 101 (Peines)

A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :

- i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
- ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
- iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ;
- iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut.

C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

7. Ces principes généraux font obligation aux Chambres de première instance de prendre en compte les éléments suivants dans la sentence : la gravité de l'infraction, la situation personnelle de l'accusé, la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, ainsi que les circonstances aggravantes et atténuantes<sup>10</sup>.

8. Comme tous les appels interjetés contre un jugement, les recours formés contre la peine auprès de la Chambre d'appel sont des recours au sens strict. Ils ne donnent pas lieu à un procès *de novo*, comme il ressort clairement de l'article 25 du Statut<sup>11</sup>. Le rôle de la Chambre d'appel se limite à corriger les erreurs de droit qui invalident une décision et les erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire. Dans les deux cas, les critères applicables sont bien établis dans la jurisprudence du TPIY<sup>12</sup> et celle du TPIR<sup>13</sup>.

9. Les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient en raison de l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime<sup>14</sup>. En règle générale, la Chambre d'appel ne révisé une peine que si la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire<sup>15</sup>. C'est à l'appelant qu'il revient de démontrer en quoi la Chambre de première instance a outrepassé ses pouvoirs en fixant la peine<sup>16</sup>. Une décision rendue en première instance peut donc être infirmée en appel si l'appelant démontre que la Chambre de première instance a, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, retenu certaines circonstances qu'elle aurait dû écarter, ou écarté certaines qu'elle aurait dû retenir<sup>17</sup>.

---

<sup>10</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 716. Aux termes de l'article 10 3) du Statut et de l'article 101 B) iv) du Règlement, les Chambres de première instance doivent également tenir compte de l'exécution de la peine prononcée par une juridiction de quelque État que ce soit pour les mêmes faits.

<sup>11</sup> Arrêt *Mucić* relatif à la sentence, par. 11. Voir aussi Arrêt *Furundžija*, par. 40 ; Arrêt *Čelebići*, par. 203.

<sup>12</sup> Voir Arrêt *Tadić*, par. 64 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; Arrêt *Čelebići*, par. 434.

<sup>13</sup> Voir Arrêt *Akayesu*, par. 178 ; Arrêt *Kayishema*, par. 320 ; Arrêt *Musema*, par. 15.

<sup>14</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 717.

<sup>15</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 22. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 680.

<sup>16</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 725.

<sup>17</sup> *Ibidem*, par. 780.

### **III. PREMIER MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A PRIS COMME BASE DE REFERENCE POUR DECIDER DE LA SANCTION A APPLIQUER UNE PEINE EXCESSIVEMENT LOURDE**

10. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a pris comme base de référence pour décider de la sanction à appliquer une peine excessivement lourde et qu'elle a de ce fait commis à la fois des erreurs de fait et de droit lorsqu'elle a conclu au paragraphe 214 du Jugement portant condamnation : « [S]i l'on tient compte uniquement de la gravité du crime et de toutes les circonstances aggravantes retenues, la Chambre de première instance estime que la seule sanction qui puisse être prononcée est une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité. »

11. L'Appelant affirme que la peine prononcée par la Chambre de première instance était trop lourde par rapport à d'autres infligées par le TPIY et le TPIR, et compare la grille des peines appliquée par chacun des deux tribunaux<sup>18</sup>. Il ajoute que la Chambre de première instance a fait un rapprochement entre, d'une part, ses « crimes et la place qu'il occupait à l'époque des faits et [d'autre part] ceux de personnes comme lui qui ont été déférées devant le TPIR » et qu'elle a de ce fait contrevenu au principe de proportionnalité<sup>19</sup>. L'Accusation répond que la Chambre de première instance pouvait parfaitement partir de la réclusion à perpétuité pour fixer la peine et qu'elle n'était pas tenue de comparer les peines infligées dans d'autres affaires<sup>20</sup>. Elle conclut que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne le condamnant pas à la même peine que d'autres accusés de rang identique ou différent<sup>21</sup>. Dans son mémoire en réplique, l'Appelant répond qu'une étude comparative, fût-elle facultative, permet de déterminer si une Chambre de première instance a ou non commis une erreur d'appréciation<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 32 à 117. Au procès en appel, la Défense a mis en avant non seulement la jurisprudence citée dans le Mémoire de l'Appelant, mais aussi le Jugement *Banović* portant condamnation pour faire ressortir « le caractère excessif de la peine prise comme base de référence et la comparabilité d'autres peines » (CRA, p. 15 et 16).

<sup>19</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 117.

<sup>20</sup> Mémoire de l'intimé, par. 25. Au procès en appel, l'Accusation a réaffirmé que « les crimes pour lesquels l'Appelant avait été condamné auraient bien évidemment mérité la réclusion à perpétuité » (CRA, p. 35).

<sup>21</sup> Mémoire de l'intimé, par. 36.

<sup>22</sup> Mémoire en réplique, par. 4.

12. À l'appui de son premier moyen d'appel, l'Appelant ne fait qu'affirmer qu'il pourrait être utile de comparer la présente espèce avec d'autres affaires tranchées par le TPIY et le TPIR. Alors que l'Appelant met l'accent, dans l'intitulé de son premier moyen d'appel, sur la peine que la Chambre de première instance aurait prise à tort comme base de référence, la Chambre d'appel note que la formulation du paragraphe 214 du Jugement portant condamnation exclut que la Chambre de première instance soit partie de la réclusion à perpétuité pour fixer la peine. La Chambre de première instance a en fait estimé qu'il s'agissait de la seule sanction possible compte tenu de la gravité du crime et de *toutes* les circonstances aggravantes retenues. L'Appelant le reconnaît et fait valoir de fait que les circonstances aggravantes qu'a retenues la Chambre de première instance ont pesé d'un grand poids dans sa décision finale<sup>23</sup>. Il précise dans son deuxième moyen d'appel les erreurs de droit et de fait que la Chambre de première instance aurait commises dans l'appréciation des circonstances aggravantes. La Chambre d'appel examinera donc les arguments de l'Appelant relatifs à ces erreurs dans la quatrième partie du présent Arrêt.

---

<sup>23</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 33.

## A. Jurisprudence du Tribunal international

13. La Chambre d'appel a déjà examiné à différentes reprises la question de savoir s'il peut ou non être utile de s'inspirer des condamnations prononcées dans des affaires précédentes.

14. Dans l'affaire *Furundžija*, l'appelant avait affirmé que la durée de sa peine devait être ramenée à un niveau plus conforme au régime de la peine naissant au Tribunal international. La Chambre d'appel a déclaré qu'il était alors « trop tôt pour parler d'un "régime de la peine" naissant<sup>24</sup> » et a estimé qu'il serait malvenu d'arrêter la liste des principes directeurs qui servirait de référence à l'avenir<sup>25</sup>.

15. Par la suite, dans l'affaire *Čelebići*, l'Accusation a soutenu que la Chambre d'appel devait définir « les principes de base que les Chambres de première instance devraient appliquer pour fixer la peine<sup>26</sup> ». Ce à quoi la Chambre d'appel a répondu : « Quoi qu'il en soit, l'intérêt d'une telle liste est douteuse. Tant le Statut (article 24) que le Règlement (article 101) donnent aux Chambres de première instance des directives générales pour fixer la peine. Ces dispositions imposent en fait à la Chambre de prendre en considération les circonstances aggravantes et atténuantes (y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur), la gravité de l'infraction, la situation personnelle du condamné et la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie<sup>27</sup>. » La Chambre d'appel a par ailleurs estimé que les Chambres de première instance disposent d'un pouvoir d'appréciation très large pour prononcer une juste peine, ce qui tient « en grande partie à l'obligation impérieuse qu'elles ont de personnaliser la

---

<sup>24</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 237 [note de bas de page non reproduite].

<sup>25</sup> *Ibidem*, par. 238. Dans le même Arrêt, en réponse aux arguments avancés par les parties concernant un classement des crimes énumérés dans le Statut, la Chambre d'appel a confirmé ce qu'elle avait précédemment dit dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la sentence : « [I]l n'existe en droit aucune distinction entre la gravité d'un crime contre l'humanité et celle d'un crime de guerre », et : « [C]e sont les circonstances de l'espèce qui permettent de fixer [les peines applicables] dans une affaire donnée. » (Arrêt *Furundžija*, par. 242 et 243, citant le paragraphe 69 de l'Arrêt *Tadić* relatif à la sentence.) La Chambre d'appel a également estimé que faire de la « mort de la victime » un élément déterminant serait « trop rigide et mécaniste » (par. 246) et a rejeté l'idée « d'une limitation de la peine que ni le Statut ni le Règlement ne viennent fonder » (par. 248). Elle s'en est tenue au contraire à la conclusion à laquelle elle était parvenue dans l'Arrêt *Aleksovski* et par laquelle elle approuvait la Chambre de première instance *Kupreškić* pour avoir déclaré au paragraphe 282 de son jugement : « Les peines à infliger doivent refléter la gravité inhérente à l'infraction reprochée. Pour déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction. » (Arrêt *Furundžija*, par. 249 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 182.) La Chambre d'appel *Furundžija* a par ailleurs noté qu'« une personne reconnue coupable de crime de guerre pourrait *selon les circonstances* se voir imposer une peine allant jusqu'à l'emprisonnement à vie » (par. 250).

<sup>26</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 715.

<sup>27</sup> *Ibidem*, par. 716.

peine pour tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime<sup>28</sup> ». Les deux parties lui ayant demandé de comparer l'espèce avec d'autres affaires définitivement tranchées, la Chambre d'appel a conclu :

[D]e manière générale, une telle comparaison n'est souvent pas d'une grande aide. Si elle admet que deux accusés convaincus d'un même crime commis dans des circonstances similaires ne devraient pas, en pratique, se voir infliger des peines très différentes, la Chambre fait remarquer que, souvent, les différences sont plus importantes que les similitudes, et les circonstances atténuantes et aggravantes commandent des résultats différents. On ne saurait donc les prendre comme *seule* base de référence pour fixer la peine d'un accusé<sup>29</sup>.

Dans la même affaire, la Chambre d'appel a décidé d'appliquer le critère ainsi défini au paragraphe 250 de l'Arrêt *Furundžija* : « [Les Chambres] peuvent effectivement s'inspirer d'une condamnation antérieure si elle a trait à une même infraction, commise *dans des circonstances très similaires* [...]»<sup>30</sup>. » Elle a toutefois estimé qu'une fois dégagée une échelle des peines ou un cadre pour la fixation de la peine, une Chambre de première instance « serait obligée d'en *tenir compte*, sans pour autant être *liée* par lui<sup>31</sup> ».

16. Dans l'Arrêt *Jelisić*, la Chambre d'appel a reconnu qu'une peine « peut être considérée comme [arbitraire ou excessive] si elle ne s'inscrit pas plus ou moins dans le droit fil des peines prononcées dans des circonstances similaires pour les mêmes infractions<sup>32</sup> ». La Chambre a toutefois confirmé que les peines prononcées dans des affaires similaires fournissent « non pas [...] une échelle de peines juridiquement contraignante, mais [...] un cadre qui se dégage d'affaires particulières » et que, si la peine prononcée s'en écarte, « la Chambre d'appel *peut* en déduire qu'il n'a pas été fait application des critères normaux d'appréciation pour fixer la peine ainsi que l'exigent le Statut et le Règlement<sup>33</sup> ».

17. Dans l'Arrêt *Krstić*, la Chambre d'appel a confirmé que les Chambres de première instance n'étaient pas liées par les peines prononcées par le Tribunal international<sup>34</sup> et que celles-ci n'étaient que l'un des éléments dont les Chambres de première instance devaient tenir compte pour fixer la peine<sup>35</sup>. La Chambre d'appel a estimé que la décision de tenir compte ou non de cet élément dans la sentence était « laissée à l'appréciation des juges et dépend[ait] des

---

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 717.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 719.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 720 [non souligné dans l'original].

<sup>31</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 757 [souligné dans l'original].

<sup>32</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 96.

<sup>33</sup> *Ibidem* [non souligné dans l'original].

<sup>34</sup> Arrêt *Krstić*, par. 247.

<sup>35</sup> *Ibidem*, par. 248.

circonstances particulières de chaque espèce » et a rappelé ce qu'elle avait dit précédemment au paragraphe 444 de l'Arrêt *Kupreškić* : « Il est important de tenir dûment compte des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement, de la jurisprudence du Tribunal et du TPIR, et des circonstances de l'espèce<sup>36</sup>. »

## B. Examen

18. La Chambre d'appel rappelle que la gravité intrinsèque d'un crime se mesure eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, ainsi qu'au mode et au degré de participation de l'accusé audit crime<sup>37</sup>. Comme l'a noté à juste titre la Chambre de première instance au paragraphe 144 du Jugement portant condamnation, « le critère [...] que l'on pourrait considérer comme déterminant pour fixer une juste peine, est la gravité de l'infraction<sup>38</sup> ».

19. Les enseignements que l'on peut tirer des peines prononcées précédemment par le TPIY et le TPIR non seulement sont « très limités<sup>39</sup> », mais ils ne constituent en outre pas forcément un bon moyen pour attaquer une conclusion à laquelle une Chambre de première instance est parvenue en usant du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en matière de peine. Cela tient à deux raisons. Premièrement, étant donné qu'une comparaison avec des condamnations antérieures n'est possible que si les infractions sont les mêmes et sont commises dans des circonstances très similaires<sup>40</sup>, des variations dans les peines peuvent se justifier lorsque les différences sont plus importantes que les similitudes ou que les circonstances atténuantes et aggravantes sont différentes. Deuxièmement, la Chambre de première instance a, comme juge du fait, l'obligation impérieuse de personnaliser la peine pour tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime<sup>41</sup>, tout en prenant en considération comme il se doit l'ensemble de l'affaire. La Chambre d'appel rappelle qu'elle ne procédera pas à un examen *de novo*<sup>42</sup> comme le ferait une seconde Chambre de première instance, et qu'elle ne révisera pas la peine à moins que l'Appelant ne démontre que la

---

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 680 ; Arrêt *Krstić*, par. 241 ; Arrêt *Jelisić*, par. 101 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 182.

<sup>38</sup> Citant le Jugement *Čelebići*, par. 1225 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Jelisić*, par. 101.

<sup>39</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 821.

<sup>40</sup> *Ibidem*, par. 720.

<sup>41</sup> *Ibid.*, par. 717.

<sup>42</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 40 ; Arrêt *Čelebići*, par. 203.

Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation<sup>43</sup>.

20. En l'espèce, l'Appelant fait simplement valoir, après avoir analysé les peines prononcées dans des affaires antérieures, qu'il s'en dégage « clairement et sans doute possible » un cadre et soutient que la Chambre d'appel devrait déterminer si la peine prononcée à son encontre « s'en écarte si manifestement que l'on pourrait raisonnablement conclure que la Chambre de première instance a effectivement commis une erreur d'appréciation<sup>44</sup> ». L'Appelant n'a pas cherché à comparer la peine prononcée contre lui avec une ou plusieurs autres peines infligées pour le même crime commis dans des circonstances très similaires<sup>45</sup>. En tout état de cause, même si la Chambre de première instance n'était pas liée par les peines prononcées dans des affaires antérieures, sa conclusion énoncée au paragraphe 174 du Jugement portant condamnation montre qu'elle en a bel et bien tenu compte. Elle a ainsi déclaré : « L'échelle des peines prononcées est très large car chaque affaire soulève des questions particulières qui méritent d'être considérées individuellement<sup>46</sup>. » L'examen des arguments de l'Appelant ne montre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'elle a en matière de peine, en appréciant mal les circonstances particulières de l'espèce.

21. À propos du principe de proportionnalité, l'Appelant affirme que la Chambre de première instance l'a enfreint en faisant un rapprochement entre ses crimes et la place qu'il occupait « et ceux des personnes comme lui qui ont été déférées devant le TPIR<sup>47</sup> ». Il renvoie au paragraphe 126 du Jugement portant condamnation dans lequel la Chambre de première instance a clairement indiqué qu'elle respecterait ce principe. La Chambre d'appel comprend que, de l'avis de la Chambre de première instance, le principe de proportionnalité signifie que

---

<sup>43</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 22. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 680. Voir *supra*, par. 9.

<sup>44</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 38.

<sup>45</sup> L'Appelant concède qu'« il n'est pas toujours possible d'établir un parallèle rigoureux entre deux affaires » (Mémoire de l'Appelant, par. 37). Au paragraphe 6 de son mémoire en réplique, l'Appelant reconnaît que la comparaison de son affaire avec d'autres « n'est peut-être pas très utile ». Il précise en outre qu'il n'a étudié l'ensemble des condamnations prononcées par le TPIY et le TPIR que « dans le but légitime de voir dans quelle mesure [la sienne] pouvait s'inscrire dans cet ensemble ». La Chambre d'appel ne tire pas plus d'enseignements de l'affaire *Banović* que l'Appelant a ensuite invoquée au procès en appel, car les circonstances de cette affaire sont très différentes de celle de l'Appelant en raison, notamment, comme l'a indiqué à juste titre l'Accusation, « de caractéristiques évidentes et de circonstances aggravantes liées au sadisme de l'Appelant et au caractère gratuit de ses actes », ainsi qu'en raison de la place « parfaitement subalterne » qu'occupait Predrag Banović dans le camp alors que Dragan Nikolić en était le commandant (CRA, p. 38).

<sup>46</sup> Jugement portant condamnation, par. 174.

<sup>47</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 117.

la peine doit être « proportionnée au caractère moralement blâmable de l'auteur des crimes<sup>48</sup> » et exige que « d'autres considérations comme la dissuasion et la réprobation sociale des crimes » soient prises en compte<sup>49</sup>. Le principe de proportionnalité invoqué par la Chambre de première instance n'implique en aucun cas un rapport de proportionnalité entre les peines infligées à tel et tel accusé. Comme l'a noté à juste titre la Chambre de première instance, le principe de proportionnalité suppose qu'une peine doit être essentiellement proportionnée à la gravité du crime et au degré de responsabilité de l'auteur<sup>50</sup>. Il semble que l'Appelant ne comprenne pas ce que recouvre le principe de la proportionnalité des peines<sup>51</sup>.

22. Par ces motifs, le premier moyen de l'Appelant est rejeté.

---

<sup>48</sup> Décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Martineau* (*R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633, p. 645), citée dans la note de bas de page 161 du Jugement portant condamnation.

<sup>49</sup> Décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Arkell* (*R. c. Arkell*, [1990] 2 R.C.S. 695, p. 704), citée dans la note de bas de page 161 du Jugement portant condamnation.

<sup>50</sup> Jugement portant condamnation, par. 144, renvoyant au paragraphe 414 de l'Arrêt *Akayesu*.

<sup>51</sup> Au procès en appel, quand le Président de la Chambre d'appel lui a demandé si le « principe de proportionnalité » impliquait un rapport de proportionnalité entre les peines *ou* entre les circonstances des crimes et la peine infligée, le conseil de l'Appelant a répondu : « Les deux. » Il n'a pourtant pas présenté d'argument sur ce dernier point.

#### IV. DEUXIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A COMMIS UNE ERREUR LORSQU'ELLE A APPRECIE LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

23. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a apprécié les circonstances aggravantes. Il avance trois arguments se rapportant aux conclusions suivantes de la Chambre de première instance : 1) l'Appelant « prenait apparemment plaisir à commettre ces crimes » ; 2) les sévices qu'il a infligés représentaient « le degré le plus grave de la torture, c'est-à-dire qu'ils réuniss[ai]ent tous les éléments essentiels d'une tentative de meurtre *de facto* » ; et 3) toutes les circonstances aggravantes ont été « retenues ». La Chambre d'appel va à présent passer en revue ces arguments.

##### A. L'Appelant prenait plaisir à ses agissements

24. L'Appelant avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant comme circonstance aggravante, au point i) du paragraphe 213 du Jugement portant condamnation, le fait qu'il « prenait apparemment plaisir à commettre ces crimes », ce qui, fait-il valoir, n'a pas été prouvé<sup>52</sup>. L'Accusation répond que la conclusion de la Chambre de première instance n'était ni déraisonnable ni totalement erronée<sup>53</sup>. En réplique, l'Appelant soutient que, dans l'appréciation des faits en question, l'Accusation est allée au-delà de ceux effectivement pris en compte par la Chambre de première instance<sup>54</sup>.

25. Le paragraphe 192 du Jugement portant condamnation est ainsi rédigé :

L'un des aspects les plus effrayants du comportement de l'accusé était le plaisir qu'il prenait à ses actes. Le témoin SU-032 a déclaré qu'il « avait plaisir à frapper. Je sais pour l'avoir vu qu'il prenait plaisir à battre Arnaut Fikret. Il le battait cinq fois par jour<sup>55</sup> ». Lorsque deux victimes ont perdu connaissance sous l'effet des coups qu'elles avaient reçus, l'accusé et d'autres gardiens les ont aspergées de seaux d'eau pour les ranimer<sup>56</sup>. Lorsque des détenus, roués de coups, lui demandaient de les achever, il répondait : « *Une balle coûte trop cher pour la gaspiller pour abattre un Musulman*<sup>57</sup>. » [Souligné dans l'original.]

---

<sup>52</sup> Acte d'appel, par. 4.

<sup>53</sup> Mémoire de l'intimé, par. 39 à 44.

<sup>54</sup> Mémoire en réplique, par. 8.

<sup>55</sup> Témoin SU-032, CR, p. 279.

<sup>56</sup> Témoin SU-202, CR, p. 270.

<sup>57</sup> Témoin SU-032, CR, p. 279.

26. Concernant la déposition du témoin SU-202<sup>58</sup>, l'Appelant fait valoir que le Procureur n'a obtenu du témoin aucune déclaration montrant que, si les victimes étaient aspergées d'eau, c'était qu'il « prenait plaisir » à ses agissements, et que le Procureur n'a pas demandé au témoin d'expliquer pourquoi lesdites victimes avaient été aspergées d'eau<sup>59</sup>. L'Appelant soutient qu'en l'absence d'explication sur ce point, la Chambre de première instance ne pouvait conclure, que ce soit explicitement ou implicitement, qu'il prenait plaisir à ses actes<sup>60</sup>. À propos de la déposition du témoin SU-032<sup>61</sup>, l'Appelant soutient qu'elle ne prouve pas qu'il avait plaisir à frapper, et que, en tout état de cause, la question posée était de savoir s'il jouissait du « pouvoir » qu'il avait sur les détenus, ce qui est totalement différent<sup>62</sup>. L'Appelant estime que la déposition du témoin SU-032 est « le seul, de tous les témoignages entendus, qui suggère qu'il prenait plaisir à ses actes » et que ce témoignage est un élément de preuve « totalement insuffisant et déraisonnable » pour qualifier son comportement de circonstance « particulièrement aggravante »<sup>63</sup>.

27. La Chambre d'appel souligne que si les Chambres de première instance sont tenues, par le Statut et le Règlement, de prendre en compte les circonstances, tant aggravantes qu'atténuantes, propres à l'espèce, elles ont toute latitude pour décider ce qui constitue une circonstance aggravante ou atténuante et quel poids lui accorder<sup>64</sup>. Une décision rendue en première instance ne peut donc être infirmée en appel que si l'appelant démontre que la Chambre de première instance a, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, retenu certaines circonstances qu'elle aurait dû écarter, ou écarté certaines qu'elle aurait dû retenir<sup>65</sup>.

---

<sup>58</sup> Témoin SU-202, CR, p. 270, lignes 10 à 17 : « Q. : D'après ce dont vous avez été témoin, qui était responsable du meurtre de Durmo Handžić et d'Asim Zildžić ? R. : Dragan était là, avec Tesić – surnommé Goce. Et un certain Djuro dont j'ignore le nom. Je sais qu'on l'appelait Djuro. Il travaillait pour l'entreprise Finale. Il y avait aussi d'autres soldats. C'est là qu'ils les ont battus, puis nous les avons portés dans le hangar. Ils étaient trempés parce qu'ils avaient été aspergés d'eau et s'étaient tous les deux évanouis. »

<sup>59</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 120.

<sup>60</sup> *Ibidem*, par. 121.

<sup>61</sup> Témoin SU-032, CR, p. 279, lignes 10 à 20 : « Q. : Vous semblait-il que Dragan Nikolić prenait du plaisir à exercer son pouvoir sur les détenus ? R. : Oui. Il avait plaisir à frapper. Je sais pour l'avoir vu qu'il prenait plaisir à battre Arnaut Fikret. Il le battait cinq fois par jour. Nous regardions tous, enfants et adultes, et nous pensions que cela pourrait aussi nous arriver. Q. : Arrivait-il parfois que des détenus lui demandent ou le supplient d'arrêter de les frapper ou de frapper [Arnaut Fikret] ? R. : Oui. Ils le suppliaient. Ils imploraient : « Tuez-moi. Abrégez mes souffrances. » [Dragan Nikolić] répondait : « Une balle coûte trop cher pour la gaspiller pour abattre un Musulman. » »

<sup>62</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 122.

<sup>63</sup> *Ibidem*, par. 123.

<sup>64</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 716 et 717.

<sup>65</sup> *Ibidem*, par. 780.

28. Le Tribunal international a déjà retenu comme circonstance aggravante le fait qu'un accusé puisse prendre apparemment plaisir à ses agissements. Dans le Jugement *Čelebići*, la Chambre de première instance a conclu :

Hazim Delić est également coupable de traitements inhumains et cruels pour avoir infligé des électrochocs à des détenus. Les électrochocs produits provoquaient des douleurs, des brûlures et des convulsions et suscitaient l'épouvante chez les victimes et les autres détenus. L'aspect le plus inquiétant et le plus grave de ces actes, qui constitue donc une circonstance aggravante, est que Delić aimait [apparemment] infliger de tels sévices à ses victimes sans défense. Il considérait cet appareil comme un jouet. Il trouvait son emploi amusant et riait lorsque ses victimes le suppliaient d'arrêter. *La Chambre de première instance n'a rien besoin d'ajouter pour qualifier cette attitude perverse qui parle d'elle-même*<sup>66</sup>.

29. Contrairement à ce que soutient l'Appelant, la Chambre de première instance disposait d'éléments de preuve montrant clairement qu'il prenait plaisir à user de son pouvoir sur les détenus en se livrant aux actes odieux déjà décrits. En conséquence, la Chambre d'appel n'approuve pas l'argument de l'Appelant selon lequel la déposition du témoin SU-032 est un élément de preuve « totalement insuffisant et déraisonnable » pour qualifier son comportement de circonstance « particulièrement aggravante »<sup>67</sup>. L'Appelant note que la conclusion énoncée par la Chambre de première instance au paragraphe 192 du Jugement portant condamnation, à savoir qu'il prenait plaisir à ses actes, se fonde sur la déclaration du témoin SU-032 selon laquelle il « avait plaisir à frapper »<sup>68</sup>. Comme l'a indiqué l'Appelant, le témoin SU-032 a fait cette remarque en réponse à l'Accusation qui lui demandait s'il lui semblait que Dragan Nikolić jouissait du pouvoir qu'il avait sur les détenus. La Chambre d'appel observe que le témoin a expliqué ce qui, dans les actes et les propos de l'Appelant, l'avaient amené à cette conclusion : premièrement, l'Appelant battait l'un des détenus, Arnaut Fikret, jusqu'à cinq fois par jour ; deuxièmement, il le faisait sous les yeux du témoin et d'autres détenus qui pensaient que cela pourrait aussi leur arriver ; et troisièmement, aux détenus qui le suppliaient de mettre fin à leurs souffrances et de les achever, il a fait cette réponse cynique : « Une balle coûte trop cher pour la gaspiller pour abattre un Musulman. »

30. La Chambre de première instance a tenu compte du plaisir apparemment éprouvé par l'Appelant à commettre des crimes lorsqu'elle en est venue à considérer le caractère odieux de ceux-ci en relation, en particulier, avec les conditions de vie dans le camp<sup>69</sup>. La Chambre d'appel constate que le plaisir ainsi pris par l'Appelant participait de tout un ensemble de

---

<sup>66</sup> Jugement *Čelebići*, par. 1264 [non souligné dans l'original].

<sup>67</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 123.

<sup>68</sup> *Ibidem*.

<sup>69</sup> Jugement portant condamnation, par. 186 à 199.

perversions. Au point i) du paragraphe 213 du Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance a conclu :

L'accusé a commis des actes d'une grande sauvagerie et ce, pendant une période relativement longue. Il n'est pas question ici d'actes isolés, mais de sadisme systématique : l'accusé prenait apparemment plaisir à commettre ces crimes.

Il suffisait à la Chambre de première instance de se fonder sur la déposition du témoin SU-032 pour pouvoir parvenir à cette conclusion<sup>70</sup>. Même si les autres éléments de preuve retenus par la Chambre de première instance au paragraphe 192 du Jugement portant condamnation ne concernent pas précisément le plaisir qu'a pris l'Appelant à ses actes, ils sont révélateurs du climat de perversité dans lequel les crimes ont été commis. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur manifeste en concluant que l'Appelant « prenait apparemment plaisir à commettre ces crimes ». En conséquence, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

**B. Les sévices qu'il a infligés représentaient le degré le plus grave de la torture, c'est-à-dire qu'ils réunissaient tous les éléments essentiels d'une tentative de meurtre *de facto***

31. L'Appelant soutient ensuite que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ou, à défaut, une erreur de fait, lorsqu'elle a conclu, au point v) du paragraphe 213 du Jugement portant condamnation, que, vu leur gravité et leur caractère particulièrement barbare, les sévices dont fait état l'Acte d'accusation sous la qualification de torture (chef 4) représentent « le degré le plus grave de la torture, c'est-à-dire qu'ils réunissent tous les éléments essentiels d'une tentative de meurtre *de facto*<sup>71</sup> ». L'Accusation répond que l'Appelant s'est mépris sur le sens de la conclusion de la Chambre de première instance, laquelle s'apparentait, selon elle, à un constat concernant « la nature et le caractère barbare » des sévices énumérés dans l'Acte d'accusation<sup>72</sup>. En réplique, l'Appelant maintient que la

---

<sup>70</sup> Il ressort clairement de la jurisprudence du TPIY et de celle du TPIR qu'un témoignage unique sur un fait matériel n'a pas en droit à être corroboré. Voir Arrêt *Tadić*, par. 65. Voir aussi Arrêt *Aleksovski*, par. 62 ; Arrêt *Čelebići*, par. 492 et 506 ; Arrêt *Kayishema*, par. 154 ; Arrêt *Musema*, par. 36 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 29 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 92.

<sup>71</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 118 à 137.

<sup>72</sup> Mémoire de l'intimé, par. 45 à 47. L'Accusation n'a pas répondu à l'Appelant qui faisait valoir à titre subsidiaire que la Chambre de première instance ne pouvait s'appuyer sur aucun fait pour conclure que ses actes « réuniss[ai]ent tous les éléments essentiels d'une tentative de meurtre *de facto* », car elle a considéré que l'Appelant n'avait présenté aucun argument sur ce point (Mémoire de l'intimé, par. 38).

Chambre n'a pas simplement constaté un fait, mais qu'elle a de propos délibéré assimilé les actes de torture à une tentative de meurtre<sup>73</sup>.

32. Au point v) du paragraphe 213 du Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance a conclu :

v) Les sévices figurent dans l'Acte d'accusation sous le chef de torture. Vu leur gravité et leur caractère particulièrement barbare, la Chambre considère qu'ils constituent le degré le plus grave de la torture, c'est-à-dire qu'ils réunissent tous les éléments essentiels d'une tentative de meurtre *de facto*.

Bien qu'il reconnaisse que la torture est un crime grave, l'Appelant soutient qu'elle n'est pas aussi grave que la tentative de meurtre et que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en assimilant les deux infractions<sup>74</sup>. Il avance en outre, ou à titre subsidiaire, que la Chambre de première instance ne pouvait s'appuyer sur aucun fait pour conclure en ce sens<sup>75</sup>.

#### 1. Erreur de droit alléguée

33. L'Appelant affirme que la torture et le meurtre n'exigent pas le même élément moral et que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en assimilant l'une à l'autre<sup>76</sup>. S'appuyant sur la Convention des Nations Unies contre la torture<sup>77</sup>, l'Appelant fait valoir que la tentative de meurtre suppose une volonté de donner la mort alors que la torture vise à obtenir des renseignements ou à extorquer des aveux, ce qui ne serait pas possible si la victime venait à mourir<sup>78</sup>. L'Appelant fait observer que, dans la partie de son mémoire relatif à la peine qui est consacrée aux faits sous-tendant le chef de torture, l'Accusation n'a pas cherché à qualifier ces faits de tentative de meurtre<sup>79</sup>. L'Appelant soutient aussi que la

---

<sup>73</sup> Mémoire en réplique, par. 11.

<sup>74</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 125.

<sup>75</sup> *Ibidem*.

<sup>76</sup> *Ibid.*, par. 134.

<sup>77</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, A/RES/39/46. L'article 1 1) dispose : « Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

<sup>78</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 130.

<sup>79</sup> *Ibidem*, par. 131.

Chambre de première instance a commis une autre erreur de droit en ne les informant pas, lui et son conseil, de son intention de requalifier les faits de torture en « tentative de meurtre »<sup>80</sup>.

34. La Chambre d'appel note qu'au point v) du paragraphe 213 du Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance, après avoir relevé que les sévices sont répertoriés dans l'Acte d'accusation « sous le chef de torture », conclut qu'elle considère qu'ils représentent le degré le plus grave de la torture, c'est-à-dire qu'ils réunissent tous les éléments essentiels d'une tentative de meurtre « *de facto* », « *[v]u leur gravité et leur caractère particulièrement barbare* » [non souligné dans l'original]. Par ailleurs, le paragraphe en question se trouve clairement dans la partie du Jugement portant condamnation consacrée aux circonstances aggravantes [partie VIII A)], et non dans celle consacrée aux faits exposés dans l'Accord sur le plaidoyer [partie V A)].

35. Comme l'a noté l'Appelant à juste titre, l'Accusation n'a pas laissé entendre dans son mémoire relatif à la peine que les faits sous-tendant le chef de torture devaient être qualifiés de tentative de meurtre<sup>81</sup>, pas plus que la Chambre de première instance n'a indiqué lors des audiences consacrées à la peine qu'elle assimilerait les tortures à une tentative de meurtre<sup>82</sup>. Par ailleurs, et fait plus important encore, la Chambre de première instance a dit clairement tout au long du Jugement portant condamnation qu'elle devait se limiter à ce qui figurait expressément dans l'Accord sur le plaidoyer ou dans ses annexes et qu'elle ne pouvait aller au-delà de ces faits et de la qualification juridique qui en avait été retenue<sup>83</sup>. La Chambre de première instance a examiné en particulier le chef de torture indépendamment de celui d'assassinat et rien dans son appréciation des faits sous-tendant le chef de torture n'indique qu'elle a considéré que ces faits étaient assimilables à une tentative de meurtre. S'agissant des tortures, la Chambre de première instance a insisté au contraire sur le mobile des sévices, à

---

<sup>80</sup> *Ibid.*, par. 132.

<sup>81</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 31 à 36. Dans ces paragraphes, l'Accusation fournit des explications pour les sévices. Voir notamment par. 32 : « [...] parce que Arnaut [Fikret] était soupçonné d'avoir organisé la résistance des civils musulmans de Bosnie contre les Serbes à Vlasenica » ; par. 33, à propos des sévices infligés à Sead Ambesković et Hajrudin Osmanović : « [...] en les accusant d'avoir caché des armes et en leur demandant de révéler le nom des autres Musulmans qui en possédaient. » Il n'est effectivement pas fait état de preuves de tentatives de meurtre.

<sup>82</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 132.

<sup>83</sup> Jugement portant condamnation, par. 48. Voir aussi par. 64 et 106.

savoir obtenir des renseignements ou, dans le cas d'Arnaut Fikret, punir<sup>84</sup>. Cela montre non seulement que la Chambre de première instance n'a pas essayé d'assimiler les deux infractions, mais aussi qu'elle connaissait l'élément moral spécifique de la torture<sup>85</sup>. En conséquence, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

36. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait assimilé les tortures à une tentative de meurtre. La Chambre de première instance souhaitait simplement donner une idée de la gravité des faits sous-tendant le chef de torture. Cela étant dit, la Chambre d'appel doit encore déterminer si la Chambre de première instance a mal apprécié la gravité des tortures en retenant des éléments qu'elle aurait dû écarter.

## 2. Erreurs de fait alléguées

37. L'Appelant soutient que la conclusion tirée par la Chambre de première instance au point v) du paragraphe 213 du Jugement portant condamnation n'est étayée par rien, ni par les faits admis ni par les témoignages entendus lors des audiences consacrées à la peine<sup>86</sup>. L'Appelant renvoie aux paragraphes 91 à 104 du Jugement portant condamnation dans lesquels la Chambre de première instance examine les faits retenus dans l'Accord sur le plaidoyer sous la qualification de torture (chef 4) et il affirme que cette analyse n'accrédite pas l'idée qu'il aurait eu l'intention de tuer les victimes<sup>87</sup>.

38. Comme il a été dit précédemment et comme l'a soutenu l'Appelant à juste titre, rien n'indique, dans l'analyse faite dans la partie du Jugement portant condamnation consacrée à l'ensemble des éléments de preuve relatifs aux tortures, que la Chambre de première instance ait conclu que l'Appelant avait torturé avec l'intention de tuer ; cette analyse montre au contraire que son but était d'obtenir des renseignements ou de punir les victimes. Partant, il est

---

<sup>84</sup> *Ibidem*, par. 91 à 104. Voir notamment par. 91 et 93 (tortures infligées à Arnaut Fikret : « Ces sévices avaient lieu aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du hangar et, à plusieurs reprises, dans un coin du hangar appelé "coin des punitions" » ; « Pendant ces sévices, Dragan Nikolić a accusé Fikret Arnaut d'organiser les forces musulmanes ») ; par. 96 (tortures infligées à Sead Ambesković et Hajrudin Osmanović : « L'accusé leur a demandé où étaient leurs armes et qui d'autre en possédait ») ; par. 101 (tortures infligées à Suad Mahmutović : « [L'accusé a] essay[é] de lui faire avouer que son voisin avait une arme » [non souligné dans l'original].

<sup>85</sup> Le Tribunal international a reconnu qu'un acte ou une omission délibéré commis dans le but d'obtenir des renseignements ou de punir présente l'élément moral requis pour être qualifié de torture (Arrêt *Kunarac*, par. 144 à 156, approuvant la définition donnée au paragraphe 497 du Jugement *Kunarac* ; Arrêt *Furundžija*, par. 111).

<sup>86</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 134.

<sup>87</sup> *Ibidem*.

malaisé de comprendre pourquoi la Chambre de première instance a conclu que ces actes de torture réunissaient « tous les éléments essentiels » d'une tentative de meurtre « *de facto* ».

39. Il est concevable que les tortures infligées par un accusé avec la seule intention de torturer puissent entraîner la mort de la victime. Il est aussi possible qu'un accusé, animé au départ de l'intention de torturer dans le but d'obtenir des renseignements ou de punir la victime, finisse par vouloir tuer celle-ci ou par prendre en connaissance de cause le risque – très réel – de tuer celle-ci<sup>88</sup> sans que, finalement, mort s'ensuive. Il faut toutefois souligner que la tentative de meurtre n'est pas un crime relevant de la compétence du Tribunal international et qu'elle ne peut donc pas faire l'objet de poursuites comme telle.

40. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que, si la Chambre de première instance a eu tort de dire à propos des sévices sous-tendant les tortures qu'ils réunissaient « tous les éléments essentiels d'une tentative de meurtre *de facto* », il était en revanche raisonnable qu'elle conclue, sur la base des éléments de preuve dont elle disposait, que la gravité et le caractère particulièrement barbare de ces sévices représentaient « le degré le plus grave de la torture » et par là même une circonstance aggravante. L'Appelant demande réparation parce que la conclusion formulée par la Chambre de première instance au point v) du paragraphe 213 du Jugement portant condamnation « n'aurait pas dû être retenue comme circonstance aggravante et devrait être supprimée, [et que] sa suppression diminuerait globalement le poids des circonstances aggravantes en l'espèce<sup>89</sup> ». Ayant jugé que la Chambre de première instance avait conclu à juste titre que la gravité des sévices devait être retenue comme circonstance aggravante pour apprécier la culpabilité de l'Appelant s'agissant des tortures, la Chambre d'appel estime que, si la Chambre de première instance a eu le tort de faire observer que les sévices réunissaient « tous les éléments essentiels d'une tentative de meurtre *de facto* », la suppression de cette observation ne diminue globalement en rien le poids des circonstances aggravantes. En conséquence, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

---

<sup>88</sup> Voir Arrêt *Blaškić*, par. 32 à 42 ; Arrêt *Kordić*, par. 30.

<sup>89</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 136.

### C. Circonstances aggravantes retenues

41. L'Appelant avance en outre que la mention au paragraphe 214 du Jugement portant condamnation de « toutes les circonstances aggravantes retenues » implique que, pour la Chambre de première instance, les parties étaient convenues de ce qui devait être considéré comme tel<sup>90</sup>. L'Appelant s'appuie uniquement sur les termes employés par la Chambre de première instance et ne fournit aucune indication sur le point de savoir si la Chambre sous-entendait que les parties étaient convenues des circonstances aggravantes ou si elle faisait allusion aux circonstances aggravantes qu'elle avait *elle-même* retenues. En fait, il ressort des termes employés au paragraphe 213 du Jugement portant condamnation que les circonstances aggravantes qui y sont mentionnées sont celles que la Chambre a retenues vu les circonstances de l'espèce :

En conclusion, au vu de ce qui précède, la Chambre *considère* comme particulièrement aggravantes les circonstances suivantes : [...] [non souligné dans l'original].

Du reste, il est à noter qu'avant d'examiner les circonstances aggravantes, la Chambre de première instance a indiqué expressément que la Défense « n'a[vait] pas présenté de conclusions » à ce sujet<sup>91</sup> et que, en tout état de cause, la Chambre n'a fait mention d'aucun accord entre les parties concernant les circonstances aggravantes. En conséquence, la branche de ce moyen d'appel est rejetée.

---

<sup>90</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 35.

<sup>91</sup> Jugement portant condamnation, par. 178.

## V. TROISIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE N'A PAS ACCORDE SUFFISAMMENT DE POIDS AUX CIRCONSTANCES ATTENUANTES

42. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a conclu au paragraphe 135 que la dissuasion spéciale n'était pas à prendre en compte en l'espèce<sup>92</sup>. Il ajoute que, dans son appréciation des circonstances atténuantes, la Chambre de première instance « n'a pas accordé suffisamment de poids à des éléments tels que le plaidoyer de culpabilité, l'expression des remords, la personnalité (notamment les points révélés par le rapport de Mme Nancy Grosselfinger) et sa coopération avec le Procureur<sup>93</sup> ». L'Appelant soutient qu'en conséquence, la Chambre de première instance l'a condamné à une peine trop lourde<sup>94</sup>. La Chambre d'appel va passer en revue ces arguments, à l'exception de celui touchant à la personnalité de l'Appelant, celui-ci n'ayant présenté aucun argument à ce sujet dans son mémoire.

### A. Dissuasion spéciale

43. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance ne pouvait conclure que la dissuasion spéciale n'était pas un élément à prendre en compte en l'espèce et qu'elle n'a pas motivé sa conclusion<sup>95</sup>, ce qui s'expliquerait, selon lui, par le fait qu'elle était injustifiable. Or, il était en droit de savoir pourquoi il ne pouvait bénéficier de la dissuasion spéciale<sup>96</sup>. L'Accusation est d'accord avec l'Appelant pour dire que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa conclusion<sup>97</sup>, mais elle affirme que la Chambre n'a commis aucune erreur pouvant entraîner une réduction de la peine<sup>98</sup>. L'Accusation fait valoir que la dissuasion spéciale ne constitue qu'une finalité générale de la peine, et non une circonstance atténuante à proprement parler, et que la Chambre de première instance n'était donc pas tenue de la prendre en compte dans la sentence ni de motiver la conclusion qu'elle a tirée au paragraphe 135 du Jugement portant condamnation<sup>99</sup>. Elle fait valoir à titre subsidiaire que la conclusion de la Chambre de première instance concernant la dissuasion spéciale peut être étayée par des

---

<sup>92</sup> Jugement portant condamnation, par. 1[35].

<sup>93</sup> Acte d'appel, par. 9.

<sup>94</sup> *Ibidem*, par. 11.

<sup>95</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 138 et 139.

<sup>96</sup> *Ibidem*, par. 139.

<sup>97</sup> Mémoire de l'intimé, par. 51.

<sup>98</sup> *Ibidem*, par. 50.

<sup>99</sup> Mémoire de l'intimé, par. 52.

éléments de preuve figurant dans le dossier de première instance<sup>100</sup> et qu'en tout état de cause, même si la Chambre d'appel vient à conclure que la Chambre de première instance a commis une erreur sur ce point, l'Appelant n'en a pas pâti<sup>101</sup>. En réplique, l'Appelant maintient que la dissuasion spéciale est un élément dont il fallait tenir compte dans son cas et que la Chambre de première instance aurait dû motiver comme il convient sa conclusion<sup>102</sup>.

44. Aux paragraphes 134 et 135 du Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance a dit :

134. La dissuasion spéciale et générale est une fonction primordiale et constitue l'un des objectifs essentiels de la peine<sup>103</sup>.

135. La dissuasion spéciale renvoie à l'effet précis de la peine sur l'accusé : elle doit le décourager de récidiver lorsqu'il aura purgé sa peine et aura été mis en liberté. La Chambre juge cependant que cette considération n'est pas pertinente en l'espèce.

45. La Chambre d'appel approuve la définition de la dissuasion spéciale donnée par la Chambre de première instance<sup>104</sup>. La dissuasion spéciale s'explique par l'idée que la peine devrait être de nature à décourager l'accusé de récidiver lorsqu'il aura purgé sa peine et aura été remis en liberté. L'idée qui sous-tend la dissuasion générale est quasiment la même : « [L]es peines infligées par le Tribunal international doivent [...] avoir un pouvoir de dissuasion suffisant pour détourner de leur projet les personnes qui envisageraient de commettre des crimes similaires<sup>105</sup>. »

46. La Chambre d'appel rappelle que le principe de dissuasion est un élément qui *peut* être légitimement pris en compte dans la sentence<sup>106</sup>, mais que, quoi qu'il en soit, il ne faut pas lui accorder un poids excessif dans l'appréciation générale de la peine à infliger aux personnes reconnues coupables par le Tribunal international<sup>107</sup>. S'il est incontestable que la dissuasion joue « un rôle important dans le mandat du Tribunal<sup>108</sup> », les Chambres de première instance sont tenues de personnaliser la peine pour tenir compte de la situation de l'accusé et de la

---

<sup>100</sup> *Ibidem*, par. 53.

<sup>101</sup> *Ibid.*, par. 54.

<sup>102</sup> Mémoire en réplique, par. 14 et 15.

<sup>103</sup> Jugement *Stakić*, par. 900.

<sup>104</sup> Cette définition a également été adoptée au paragraphe 145 du Jugement *Deronjić* portant condamnation.

<sup>105</sup> Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 30.

<sup>106</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 48 [non souligné dans l'original].

<sup>107</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 48, cité et confirmé au paragraphe 185 de l'Arrêt *Aleksovski*.

<sup>108</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 800, citant le paragraphe 72 de l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, où il est dit : « En adoptant la résolution 827, le Conseil de sécurité a créé le Tribunal international dans le but de traduire en justice les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, *décourageant ainsi la perpétration de futures violations* et contribuant au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région. » [Non souligné dans l'original.]

gravité du crime<sup>109</sup>. Ce faisant, elles contribuent à assurer et à faire respecter la primauté du droit et répondent à l'attente de la communauté internationale qui souhaite que soit mis un terme à l'impunité, tout en veillant à ce que les accusés soient punis uniquement pour leurs agissements et bénéficient d'un procès équitable.

47. La Chambre d'appel ne voit donc pas en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a fixé la peine en l'espèce. Elle a bel et bien estimé que le principe de dissuasion était un principe fondamental à prendre en compte dans la sentence<sup>110</sup> et a bien compris la portée de la dissuasion spéciale<sup>111</sup>. La Chambre d'appel observe qu'en concluant que la dissuasion spéciale n'était pas un élément à prendre en compte en l'espèce, la Chambre de première instance aurait pu exposer brièvement ses motifs afin d'en informer l'Appelant, mais qu'elle n'était pas tenue de le faire. En outre, il semble que l'Appelant ait mal compris l'incidence du principe de dissuasion sur la peine. Il fait valoir qu'il était en droit de « bénéficier » de la dissuasion spéciale et expose cet argument dans le cadre du moyen d'appel consacré à l'erreur qu'aurait commise la Chambre de première instance dans l'appréciation des circonstances atténuantes. Comme il a été expliqué plus haut, la dissuasion spéciale ne constitue pas une circonstance atténuante ; c'est un élément qui, lorsqu'il est pris en compte dans la sentence, est de nature non pas à alléger mais à alourdir une peine. Un accusé ne saurait pâtir de ce qu'une Chambre de première instance n'a pas jugé bon de retenir la dissuasion spéciale en l'espèce.

48. Par ces motifs, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

## **B. Plaidoyer de culpabilité**

49. Au paragraphe 231 du Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance, vu la jurisprudence du Tribunal international et du TPIR en matière de plaidoyer de culpabilité, a déclaré :

L'expression de remords<sup>112</sup> et de repentir<sup>113</sup>, la contribution à la réconciliation<sup>114</sup> et à l'établissement de la vérité<sup>115</sup>, l'encouragement d'autres auteurs à [reconnaître leur

---

<sup>109</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 717.

<sup>110</sup> Jugement portant condamnation, par. 132.

<sup>111</sup> *Ibidem*, par. 135.

<sup>112</sup> Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 70.

<sup>113</sup> Jugement *Ruggiu*, par. 55. Voir aussi Jugement *Jelisić*, par. 127 : « Par ailleurs, si la Chambre prend en considération, par principe, le plaidoyer de culpabilité de l'accusé, elle doit constater que celui-ci n'a pas manifesté devant elle de remords pour les crimes qu'il a commis. »

<sup>114</sup> Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 70 ; Jugement *Obrenović* portant condamnation, par. 111.

<sup>115</sup> Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation, par. 149.

culpabilité]<sup>116</sup> et le fait que des témoins sont dispensés de venir témoigner à l'audience<sup>117</sup> sont les motifs avancés dans la jurisprudence du Tribunal et du TPIR pour considérer le plaidoyer de culpabilité comme une circonstance atténuante. En outre, les Chambres de première instance ont tenu compte du fait qu'un plaidoyer de culpabilité permet au Tribunal de faire l'économie « d'une longue enquête et d'un procès avec tout ce que cela implique<sup>118</sup> », et ont attaché une importance particulière au stade de la procédure auquel l'accusé a plaidé coupable<sup>119</sup>.

50. L'Appelant soutient que, dans son appréciation des circonstances atténuantes, la Chambre de première instance s'est attachée à l'expression de remords et à la réconciliation et qu'elle n'a pas expressément pris en compte le fait que son plaidoyer de culpabilité : 1) permettait d'éviter un long procès et 2) encourageait d'autres auteurs de crimes à reconnaître leur culpabilité<sup>120</sup>. S'agissant du premier point, l'Accusation répond que, même si la Chambre de première instance a bien indiqué, au paragraphe 231 du Jugement portant condamnation, que plusieurs Chambres de première instance avaient tenu compte de l'économie faite « d'une longue enquête et d'un procès », « elle n'y attachait, semble-t-il, guère d'importance et elle n'a pas dit expressément pourquoi elle n'en avait dit mot<sup>121</sup> ». S'agissant du deuxième point, l'Accusation répond que l'Appelant n'a présenté aucun argument convaincant permettant de comprendre pourquoi la Chambre de première instance avait commis une erreur dans son analyse<sup>122</sup>.

#### 1. L'économie faite d'un long procès

51. Comme l'a observé à juste titre la Chambre de première instance, l'économie faite d'un long procès a été mise en avant, à l'occasion de la première reconnaissance de culpabilité devant le Tribunal international, dans le Jugement *Erdemović* portant condamnation :

[C]ette reconnaissance spontanée de culpabilité a permis au Tribunal international de faire l'économie d'une longue enquête et d'un procès avec tout ce que cela implique de temps et efforts ; il convient donc de saluer ce geste<sup>123</sup>.

Dans son opinion individuelle et dissidente jointe à l'Arrêt *Erdemović*, le Juge Cassese a longuement examiné certains des avantages que présentait le plaidoyer de culpabilité pour le Tribunal international sur le plan des ressources :

---

<sup>116</sup> Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16.

<sup>117</sup> Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation, par. 150 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 80.

<sup>118</sup> Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 81.

<sup>119</sup> Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 150. Dans le Jugement *Simić* portant condamnation, le fait, pour l'accusé, d'avoir plaidé coupable a été pris en compte même s'il l'a fait tardivement, par. 87.

<sup>120</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 141.

<sup>121</sup> Mémoire de l'intimé, par. 58.

<sup>122</sup> *Ibidem*, par. 63.

<sup>123</sup> Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16.

Il ressort de l'esprit du Statut et du Règlement que, en prévoyant la possibilité de plaider coupable, les rédacteurs avaient l'intention de permettre à l'accusé (ainsi qu'au Procureur) d'éviter un procès trop long et toutes les difficultés concomitantes. Celles-ci – cela mérite d'être mentionné – sont d'autant plus évidentes dans le cadre des procédures internationales. Il y est souvent très difficile et très long de recueillir des éléments de preuve. En outre, il est impératif que les autorités pertinentes d'un tribunal international remplissent la tâche essentielle bien qu'ardue de protéger les victimes et les témoins. De plus, les procédures pénales internationales sont onéreuses, car il faut fournir tout un éventail de prestations aux diverses parties concernées (interprétation simultanée dans plusieurs langues ; établissement des comptes rendus des débats, là aussi en plusieurs langues ; transport des victimes et des témoins en provenance de pays lointains ; prise en charge et accompagnement de ces témoins au cours du procès, etc.). Ainsi, en plaissant coupable, l'accusé sert indubitablement l'intérêt public<sup>124</sup>.

Après l'affaire *Erdemović*, d'autres Chambres de première instance ont également fait observer qu'un plaidoyer de culpabilité intervenu avant l'ouverture du procès permettait de ménager les ressources du Tribunal international<sup>125</sup>. La Chambre d'appel souligne toutefois que l'économie faite d'un long procès est certes un élément dont il faut tenir compte dans la sentence, mais qu'il ne faut pas lui accorder trop d'importance.

52. En l'espèce, l'Appelant soutient à tort que la Chambre de première instance n'a pas expressément pris en compte le fait que son plaidoyer de culpabilité permettait d'éviter un long procès. La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance en a bel et bien tenu compte lorsqu'elle a observé au paragraphe 231 du Jugement portant condamnation que l'économie faite d'un long procès pouvait constituer un élément permettant de considérer le plaidoyer de culpabilité comme une circonstance atténuante. Au surplus, l'analyse qu'elle a faite du moment choisi pour plaider coupable montre qu'elle en a tenu compte. La Chambre de première instance a pris en compte les circonstances particulières de l'affaire et a observé que Dragan Nikolić avait décidé de plaider coupable relativement tard puisqu'il ne l'avait fait *qu'au bout de* trois ans de détention et *juste* avant la déposition hors audience de six témoins<sup>126</sup> mais, considérant qu'un accusé n'est pas tenu de plaider coupable, elle a conclu qu'on ne pouvait retenir contre lui le caractère « tardif » du plaidoyer<sup>127</sup>. La Chambre de première instance a au contraire estimé que ce revirement tardif de l'accusé pouvait être

---

<sup>124</sup> Opinion individuelle et dissidente du Juge Cassese jointe à l'Arrêt *Erdemović*, par. 8, cité et approuvé au paragraphe 80 du Jugement *Todorović* portant condamnation.

<sup>125</sup> Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 81. Voir aussi Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 149 ; Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 73 ; Jugement *Banović* portant condamnation, par. 68 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 77.

<sup>126</sup> Jugement portant condamnation, par. 234 [non souligné dans l'original].

<sup>127</sup> Au procès en appel, le conseil de l'Appelant a présenté un autre argument à l'appui du moyen d'appel examiné dans cette partie : l'Appelant avait pris tardivement la décision de plaider coupable car « [c]ertains points de droit devaient être soulevés » (CRA, p. 17 et 18). Étant donné que la Chambre de première instance n'a pas retenu contre l'Appelant le caractère tardif du plaidoyer et que le conseil de l'Appelant n'a fait que donner les

considéré « comme l'aboutissement d'une analyse et d'une réflexion approfondies [...] sur son comportement criminel, [ce qui montre] que *la conscience qu'il a de sa culpabilité et son désir d'assumer la responsabilité de ses actes sont sincères*<sup>128</sup> ». L'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance n'avait pas tenu compte du fait que son plaidoyer de culpabilité permettait d'éviter un long procès.

53. S'agissant de l'autre argument avancé par l'Appelant dans le Mémoire en réplique, à savoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que le plaidoyer non seulement permettait de ménager les ressources du Tribunal, mais aussi « épargn[ait] aux témoins l'épreuve de la déposition<sup>129</sup> », la Chambre d'appel note que l'Appelant fait litière, semble-t-il, de la conclusion tirée par la Chambre de première instance au paragraphe 234 du Jugement portant condamnation :

En outre, en plaçant coupable avant l'ouverture du procès, l'[a]ccusé a dispensé les victimes de rouvrir de vieilles blessures.

Cet argument de l'Appelant, manifestement dénué de fondement, est donc rejeté.

54. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance n'a pas retenu comme circonstance atténuante le fait que le plaidoyer de culpabilité permettait d'éviter un long procès ou, à tout le moins, ne lui a guère accordé d'importance<sup>130</sup>.

## 2. Encourager d'autres personnes à reconnaître leur culpabilité

55. L'Appelant soutient qu'en reconnaissant, au paragraphe 249 du Jugement portant condamnation, qu'il avait « exprimé l'espoir [d'encourager] les trois parties au conflit à assumer leur part de responsabilité pour ces crimes abominables », la Chambre de première instance n'a pas pleinement tenu compte de l'idée d'encourager d'autres à reconnaître leur culpabilité<sup>131</sup>. Il fait valoir que l'intérêt porté au plaidoyer de culpabilité tient pour une large part à la nette réduction de peine à laquelle il donne droit, ce qui créerait une incitation<sup>132</sup>.

---

raisons de cette décision tardive et n'a pas soutenu que l'Appelant aurait subi un préjudice, la Chambre d'appel considère qu'elle n'a pas à examiner cet argument.

<sup>128</sup> Jugement portant condamnation, par. 234 [non souligné dans l'original].

<sup>129</sup> Mémoire en réplique, par. 17.

<sup>130</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 142.

<sup>131</sup> *Ibidem*, par. 145.

<sup>132</sup> *Ibid.*

56. La Chambre d'appel observe qu'au paragraphe 231 du Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance a bel et bien noté que le plaidoyer de culpabilité était considéré comme une circonstance atténuante en partie parce qu'il encourageait d'autres personnes à reconnaître leur culpabilité. L'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et reconnaît en fait qu'au paragraphe 249 du Jugement portant condamnation, elle a tenu compte de l'espoir qu'il avait que d'autres assument leur part de responsabilité dans les crimes. L'Appelant ne cite aucune source à l'appui de ses arguments, ce qui revient simplement à dire que, faute d'avoir explicité « clairement ou plus clairement » « [l']idée que le plaidoyer de culpabilité donne droit à une nette réduction de peine », la Chambre de première instance n'y a pas accordé suffisamment de poids et a, de ce fait, commis une erreur d'appréciation en fixant la peine<sup>133</sup>. La Chambre d'appel conclut à ce sujet que la Chambre de première instance n'était nullement tenue de s'étendre davantage sur ces incitations à plaider coupable à l'avenir et n'a pas commis d'erreur d'appréciation dans la sentence.

### C. Remords

57. L'Appelant soutient que, bien qu'elle ait reconnu l'importance particulière des remords en tant que circonstance atténuante au paragraphe 237 du Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance n'en a tenu compte « que pour la forme tout au plus<sup>134</sup> ». L'Accusation répond que « la Chambre de première instance a manifestement retenu cette circonstance atténuante » mais reconnaît que, si elle n'était pas tenue « d'exposer en détail » les motifs de ses conclusions, la Chambre de première instance n'en a pas parlé dans la partie intitulée « Examen et conclusion »<sup>135</sup>.

58. La Chambre d'appel fait observer que, contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de cet élément « que pour la forme tout au plus », mais l'a jugé en réalité « particulièrement important<sup>136</sup> ». Dans la partie du Jugement consacrée à l'examen des remords de Dragan Nikolić, la Chambre a reconnu que « l'accusé

---

<sup>133</sup> *Ibid.*

<sup>134</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 146.

<sup>135</sup> Mémoire de l'intimé, par. 64.

<sup>136</sup> Jugement portant condamnation, par. 237. Voir aussi par. 217.

a[va]it] exprimé des remords lors des audiences consacrées à la fixation de la peine<sup>137</sup> » et a rappelé qu'il avait tenu les propos suivants :

Je me repens sincèrement [...]. Je me repens réellement. Je ne le dis pas de manière purement formelle, ce sentiment de repentir et de contrition vient du plus profond de moi, parce que je connaissais la plupart de ces gens auparavant. [...] Je veux profiter de cette occasion pour dire à tous ceux à qui j'ai fait du mal, directement ou indirectement, que je présente mes excuses à tous ceux qui ont été à Sušica, que ce soit un mois ou plusieurs. Je voudrais, maintenant que j'ai la possibilité de parler en public, que même ces victimes sentent la sincérité de mes excuses et de mon repentir, même ceux qui n'ont jamais été au camp de Sušica mais qui sont maintenant éparpillés dans le monde entier à la suite du conflit et des expulsions qui ont rendu impossible leur retour chez eux<sup>138</sup>.

59. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a correctement apprécié cette déclaration de l'accusé et qu'elle n'était nullement tenue de motiver davantage sa conclusion. La Chambre d'appel juge en outre que l'argument de l'Appelant à ce sujet est infondé puisque la Chambre de première instance a clairement considéré les remords qu'il a exprimés comme l'une des circonstances atténuantes justifiant une réduction de peine importante :

La Chambre de première instance est convaincue que les circonstances atténuantes susmentionnées dans leur ensemble et, *plus particulièrement*, le plaidoyer de culpabilité, *l'expression de remords*, le souhait de réconciliation et la communication d'informations supplémentaires à l'Accusation *justifient une réduction de peine importante*<sup>139</sup>.

60. Par ces motifs, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

#### **D. Coopération avec le Procureur**

61. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis deux erreurs concernant la question de la coopération. Il avance en premier lieu que la Chambre de première instance avait l'obligation, pour apprécier cette circonstance atténuante, de « juger du sérieux et de l'étendue de sa coopération et de décider la valeur qu'elle-même, et non l'Accusation, lui attribuait<sup>140</sup> ». L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance aurait dû demander aux parties de lui faire part de leurs observations et de lui prêter assistance pour juger de la coopération au lieu de s'en remettre à l'appréciation de l'Accusation<sup>141</sup> et que, faute de l'avoir fait, elle n'était pas parvenue à une conclusion valable sur ce point<sup>142</sup>. L'Appelant avance en second lieu que, même si la Chambre d'appel juge que la Chambre de

---

<sup>137</sup> *Ibidem*, par. 241.

<sup>138</sup> *Ibid.*, citant la déclaration de l'accusé, CR, p. 501.

<sup>139</sup> Jugement portant condamnation, par. 274 [non souligné dans l'original].

<sup>140</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 148.

<sup>141</sup> *Ibidem*, par. 151.

première instance a bien examiné sa coopération, elle ne lui a pas accordé suffisamment de poids puisqu'elle ne lui a reconnu qu'« une importance relative<sup>143</sup> ». S'agissant de l'appréciation que la Chambre de première instance a portée sur la coopération fournie par l'Appelant, l'Accusation répond que, « [b]ien qu'elle ait dit avoir eu des difficultés à juger du sérieux et de l'étendue de cette coopération, la Chambre a tranché en faveur de l'Appelant après avoir expressément invoqué le principe selon lequel le doute profite à l'accusé » et que, « [e]n dépit de ses préoccupations, la Chambre a décidé non d'écarter, mais de retenir la coopération fournie par l'Appelant comme une circonstance atténuante<sup>144</sup> ». S'agissant de l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à la coopération qu'il a fournie, l'Accusation rappelle qu'elle a recommandé une peine de 15 années d'emprisonnement sous réserve que l'Appelant coopère pleinement avec elle et que, cette condition ayant été remplie, « la Chambre de première instance aurait dû accorder un poids important [à cette coopération] lorsqu'elle a soupesé les divers éléments à prendre en compte dans la sentence<sup>145</sup> ». En réplique, l'Appelant maintient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte comme il convient du sérieux et de l'étendue de sa coopération et qu'elle ne lui a pas en conséquence accordé le poids qu'il fallait<sup>146</sup>.

#### 1. Le sérieux et l'étendue de la coopération fournie par l'Appelant

62. À l'audience consacrée à la peine, la Chambre de première instance a demandé à l'Accusation de lui fournir des documents qu'elle pourrait étudier à huis clos afin d'apprécier l'étendue et le sérieux de la coopération de l'accusé<sup>147</sup>. L'Accusation lui a fourni le compte rendu de deux journées d'interrogatoire de l'accusé qui donnait un aperçu du genre de coopération qu'il avait apportée<sup>148</sup>. Dans le Jugement portant condamnation, la Chambre de

---

<sup>142</sup> *Ibid.*, par. 152.

<sup>143</sup> *Ibid.*, par. 153 et 154.

<sup>144</sup> Mémoire de l'intimé, par. 66.

<sup>145</sup> *Ibidem*, par. 67. La Chambre d'appel note que l'Accusation n'a pas avancé que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle a fixé la peine. Elle lui reproche au contraire de ne pas avoir suivi les recommandations des parties. Au paragraphe 68 du Mémoire de l'intimé, l'Accusation a analysé pareillement ce qu'elle a qualifié de « question ultime » : La Chambre de première instance a-t-elle ou non outrepassé le pouvoir d'appréciation que lui confèrent le Statut et le Règlement lorsqu'elle a accordé à l'Appelant le bénéfice de l'ensemble des circonstances atténuantes ? L'Accusation maintient à cet égard que si la Chambre de première instance n'était pas tenue par les recommandations des parties, elle « aurait dû expliquer plus clairement pourquoi elle estimait qu'en dépit des circonstances atténuantes retenues, la peine ne devait pas être inférieure à 23 ans d'emprisonnement ». La Chambre d'appel reviendra sur ces arguments dans le cadre de l'examen du sixième moyen d'appel.

<sup>146</sup> Mémoire en réplique, par. 23.

<sup>147</sup> Jugement portant condamnation, par. 258, renvoyant à l'Audience consacrée à la peine, CR, p. 453 et 454.

<sup>148</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 481.

première instance a certes reconnu que l'examen de ces documents à huis clos ne lui avait « pas permis [...] de juger » du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie<sup>149</sup>, mais elle a décidé de trancher en sa faveur, le doute profitant à l'accusé<sup>150</sup>. Elle a précisé : « [M]ême cet extrait de témoignage montre que les informations fournies par Dragan Nikolić aideront le Procureur du TPIY et les procureurs des juridictions chargées de juger des crimes de guerre qui restent à établir dans son pays d'origine<sup>151</sup>. » La Chambre de première instance a donc conclu :

Par conséquent, la Chambre de première instance *admet que, pour l'Accusation, le sérieux et l'étendue de la coopération de l'accusé à ce jour ne font aucun doute* et considère que cette circonstance milite en faveur d'une modération de la peine, d'autant plus que c'est la première fois que des informations concernant le camp de Sušica et la municipalité de Vlasenica sont fournies au Tribunal. Ainsi, l'accusé a contribué, et contribuera à l'avenir, à la mission d'établissement des faits du Tribunal et des juridictions chargées de juger les crimes de guerre dans son pays d'origine<sup>152</sup>.

63. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel ne voit pas en quoi la Chambre de première instance a manqué à l'obligation que lui impose l'article 101 B) ii) du Règlement<sup>153</sup> de retenir comme circonstance atténuante la coopération fournie par l'accusé. Il ne revient pas à la Chambre d'appel de décider si la Chambre de première instance aurait dû demander d'autres documents pour trancher la question. Il suffit, aux fins du présent appel, que la Chambre de première instance ait admis que, pour l'Accusation, « le sérieux et l'étendue de la coopération de l'accusé à ce jour ne [faisaient] aucun doute ».

64. L'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance aurait dû demander aux parties de lui faire part de leurs observations et de lui prêter assistance pour juger du sérieux et de l'étendue de sa coopération est donc rejeté.

## 2. Poids accordé à la coopération fournie par l'accusé

65. En l'espèce, dans la partie du Jugement portant condamnation intitulée « Conclusion générale » relative aux circonstances atténuantes, la Chambre de première instance a accordé « plus particulièrement » de l'importance à « la communication d'informations supplémentaires à l'Accusation » :

---

<sup>149</sup> Jugement portant condamnation, par. 259.

<sup>150</sup> *Ibidem.*

<sup>151</sup> *Ibid.*

<sup>152</sup> *Ibid.*, par. 260 [non souligné dans l'original].

<sup>153</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 180 : « La coopération fournie à l'Accusation constitue l'unique circonstance atténuante que les Chambres de première instance sont tenues de prendre en compte conformément aux dispositions de l'article 101 B) ii) du Règlement. »

La Chambre de première instance est convaincue que les circonstances atténuantes susmentionnées dans leur ensemble et, *plus particulièrement*, le plaidoyer de culpabilité, l'expression de remords, le souhait de réconciliation et *la communication d'informations supplémentaires à l'Accusation* justifient une réduction de peine importante<sup>154</sup>.

Lorsqu'il soutient que la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à sa coopération avec l'Accusation car, selon lui, elle ne lui aurait reconnu qu'une « importance relative », l'Appelant fait litière, semble-t-il, de la conclusion susmentionnée. La Chambre d'appel fait observer que, même si cette conclusion ne parle pas expressément de coopération, l'expression « communication d'informations supplémentaires à l'Accusation » y renvoie sans conteste.

66. Le poids qu'il convient d'accorder à la coopération en tant que circonstance atténuante est laissé à l'appréciation des Chambres de première instance qui, après avoir apprécié l'importance qu'elles attachent à cet élément, peuvent décider de ne lui accorder aucun poids, de lui accorder un poids « important » vu « le sérieux et l'étendue » de la coopération au sens de l'article 101 B) ii) du Règlement ou peu de poids si la coopération est « modeste »<sup>155</sup>. En l'espèce, l'Appelant soutient seulement que les éléments de preuve établissaient clairement et indubitablement le sérieux et l'étendue de sa coopération, ce qui, ajouté au risque qu'il a pris en acceptant de coopérer, aurait dû inciter la Chambre de première instance à accorder à sa

---

<sup>154</sup> Jugement portant condamnation, par. 274 [non souligné dans l'original].

<sup>155</sup> Au paragraphe 180 de l'Arrêt *Vasiljević*, la Chambre d'appel a accepté la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il ne fallait pas interpréter l'article 101 B) ii) du Règlement comme exigeant de ne retenir comme circonstance atténuante qu'une coopération « sérieuse et étendue », mais aussi celle que l'on qualifierait de « modeste ». Au paragraphe 199 du Jugement *Vasiljević*, il est dit : « La Chambre n'est pas convaincue que la déclaration faite par l'[a]ccusé en l'espèce réponde aux conditions “ de sérieux et d'étendue ” que l'article 101 B) ii) du Règlement exige de sa coopération, mais elle n'interprète pas ledit article comme excluant qu'on puisse retenir comme circonstances atténuantes le fait que l'[a]ccusé a fourni une déclaration si ladite coopération n'est pas “ sérieuse et étendue ”. Quoi qu'il en soit, la coopération de l'[a]ccusé a effectivement été modeste et il lui a été accordé très peu de poids. »

coopération « un grand poids, et non une importance “relative”<sup>156</sup> ». L’Appelant n’ayant pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation de l’importance de la coopération qu’il a fournie, la Chambre d’appel rejette cette branche du moyen d’appel.

---

<sup>156</sup> Mémoire de l’Appelant, par. 155 : « La Défense affirme que, si, comme elle l’a dit, les éléments de preuve et les conclusions des parties établissent clairement et indubitablement que l’Appelant a largement coopéré, la coopération est un élément auquel il faut accorder un grand poids, et non une importance relative étant donné non seulement le sérieux et l’étendue de l’aide apportée, mais aussi le risque que prend tout accusé lorsqu’il accepte de coopérer avec le [Bureau du Procureur] dans de telles circonstances (c’est-à-dire lorsqu’il vient d’un pays où il court réellement le risque d’être menacé, voire tué). »

## **VI. QUATRIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A COMMIS UNE ERREUR EN NE TENANT PAS DUMENT COMPTE DE LA GRILLE GENERALE DES PEINES D'EMPRISONNEMENT APPLIQUEE PAR LES TRIBUNAUX DE L'EX-YOUGOSLAVIE**

67. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas dûment tenu compte de la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie et qu'elle a commis une erreur d'appréciation en prenant comme base de référence la réclusion à perpétuité pour fixer la peine<sup>157</sup>. Il soutient également qu'elle a commis une erreur en tenant compte de la grille des peines appliquée par d'autres pays que l'ex-Yougoslavie et que, ce faisant, elle « n'a pas pris en considération le lien obligé qu'établit, de manière explicite et très claire, l'article 24 1) du Statut du TPIY avec la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie<sup>158</sup> ».

### **A. Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie**

68. Conscient que le Tribunal international n'est pas lié par cette grille des peines, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance s'en est écartée au point de commettre une erreur en prenant comme base de référence la réclusion à perpétuité pour fixer la peine, et qu'elle a infligé ainsi une peine excessive<sup>159</sup>. Selon l'Appelant, le libellé de l'article 24 1) du Statut (« [...] la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ») fait non seulement « obligation de prendre chaque fois en considération cette grille » mais aussi « les principes élémentaires d'équité qui exigent que la peine en fin de compte infligée se caractérise par un certain degré de proportionnalité pour tenir compte de cette grille des peines et de ses normes<sup>160</sup> ». Citant à l'appui les conclusions tirées par la Chambre de première instance aux paragraphes 153 à 156 du Jugement portant condamnation, l'Appelant considère que la peine maximale encourue pour les infractions dont il a été déclaré coupable est de 20 ans d'emprisonnement et soutient, en conséquence, qu'une peine de réclusion à perpétuité marque une rupture si radicale qu'elle montre que la Chambre de première instance a choisi de

---

<sup>157</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 157.

<sup>158</sup> *Ibidem*, par. 162.

<sup>159</sup> *Ibid.*, par. 158.

<sup>160</sup> *Ibid.*, par. 159.

faire abstraction de la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie<sup>161</sup>. L'Accusation répond que vu la jurisprudence du Tribunal international, les Chambres de première instance ne sont pas tenues par cette grille des peines<sup>162</sup>. Elle fait valoir que la référence faite par l'Appelant à « la peine plafond de 20 ans » explique pourquoi la Chambre de première instance ne pouvait ni ne devait s'estimer liée par cette grille des peines : « Une telle peine maximale ne conviendrait manifestement pas dans ce Tribunal, compte tenu de la mission qui lui est confiée de punir les violations les plus graves selon les règles du droit international humanitaire<sup>163</sup>. »

69. L'article 24 1) du Statut dispose qu'en fixant la peine, « la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ». À la question de savoir si ce « recours » devrait être obligatoire, le Tribunal international a toujours fait la même réponse : même si les Chambres de première instance devraient avoir « recours<sup>164</sup> » à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie et en « tenir compte<sup>165</sup> », elles ne sont pas obligées pour autant de s'y conformer, mais simplement de la prendre en considération<sup>166</sup>. C'est le Jugement *Kunarac*, et plus récemment l'Arrêt *Krstić*, qui illustrent le mieux la pratique suivie en la matière par le Tribunal conformément à l'article 24 1) du Statut et l'article 101 B) iii) du Règlement<sup>167</sup> :

Bien que la Chambre de première instance ne soit pas liée par [la pratique suivie dans l'ex-Yougoslavie en matière de peine], elle ne peut assurément pas se contenter de réciter les dispositions pertinentes du code pénal de l'ex-Yougoslavie. En cas de divergence, il faut prendre soin de bien expliquer la sentence eu égard à la pratique suivie par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, notamment lorsque le droit international n'est d'aucun secours en la matière. La Chambre de première instance fait observer qu'en raison des différences fondamentales qui existent souvent entre les poursuites engagées dans l'ordre interne et celles engagées devant ce Tribunal, la nature, la portée et l'échelle des infractions [dont] ce dernier a à connaître ne lui permettent pas d'appliquer automatiquement la grille générale des peines de l'ex-Yougoslavie<sup>168</sup>.

---

<sup>161</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 161.

<sup>162</sup> Mémoire de l'intimé, par. 71.

<sup>163</sup> *Ibidem*, par. 73 [note de bas de page non reproduite]. Lors du procès en appel, l'Accusation a en outre fait valoir que l'argument de l'Appelant se fondait sur l'idée erronée que, dans l'ex-Yougoslavie, ses agissements seraient passibles d'une peine de 20 ans d'emprisonnement. L'Accusation conteste cet argument et cite, entre autres, le paragraphe 158 du Jugement portant condamnation où il est dit que, conformément au code pénal de la Republika Srpska adopté le 1<sup>er</sup> août 2003, le meurtre aggravé est passible d'une peine de 45 ans d'emprisonnement (CRA, p. 46 à 47).

<sup>164</sup> Article 24 du Statut.

<sup>165</sup> Article 101 B) du Règlement.

<sup>166</sup> Arrêt *Serushago* relatif à la sentence, par. 30. Voir aussi Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 21.

<sup>167</sup> Arrêt *Krstić*, par. 260.

<sup>168</sup> Jugement *Kunarac*, par. 829, confirmé récemment dans Arrêt *Blaškić*, par. 682.

Il s'ensuit que les Chambres de première instance doivent tenir compte de la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie et que, si elles s'écartent des plafonds fixés par cette grille, elles doivent s'en expliquer. La question qui se pose à la Chambre d'appel, et elle s'est déjà posée dans le cadre de l'Arrêt *Kunarac*, est celle de savoir « si, tout en tenant compte de la grille des peines telle qu'appliquée dans les tribunaux de l'ex-Yougoslavie pour fixer la peine en l'espèce, [la Chambre de première instance] a outrepassé son pouvoir discrétionnaire en ignorant les maxima prévus par ladite grille<sup>169</sup> », sans motiver sa décision.

a) La Chambre de première instance a-t-elle omis de prendre en considération la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce ?

70. Le 25 septembre 2003, la Chambre de première instance a prié M. Ulrich Sieber, directeur du *Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht*, à Fribourg, Allemagne, de lui remettre un rapport d'expert (le « Rapport Sieber ») sur la grille des peines applicables aux crimes énumérés dans l'acte d'accusation et dont l'accusé a plaidé coupable i) dans les États issus du démembrement de la Yougoslavie, ii) dans les États membres du Conseil de l'Europe et iii) dans d'autres systèmes juridiques majeurs, et sur la grille des peines appliquée à ces mêmes crimes par i) les juridictions nationales des États issus du démembrement de la Yougoslavie, ii) les tribunaux internationaux ou mixtes et iii) si possible, les tribunaux des autres États susvisés<sup>170</sup>. Sur la base de ce rapport, la Chambre de première instance a commencé par « un bref rappel chronologique des lois en vigueur sur le territoire de l'ex-Yougoslavie de 1992 – année au cours de laquelle l'accusé a commis les crimes dont il a plaidé coupable – à ce jour<sup>171</sup> », puis a examiné « l'échelle des peines applicables [...] en Bosnie-Herzégovine, en vertu des lois susmentionnées, lorsque l'accusé a commis les crimes dont il a plaidé coupable<sup>172</sup> ». En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a satisfait à l'obligation qui lui est faite de prendre en considération la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce.

---

<sup>169</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 349.

<sup>170</sup> Ordonnance portant calendrier, 25 septembre 2003, p. 2 et 3. Voir Jugement portant condamnation, par. 38.

<sup>171</sup> Jugement portant condamnation, par. 152 à 154.

<sup>172</sup> *Ibidem*, par. 155 et 156.

b) La Chambre de première instance s'est-elle écartée des plafonds fixés par cette grille ?

71. La Chambre de première instance a conclu son analyse en disant qu'en 1992, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, « [l]a peine maximale de réclusion criminelle était de quinze ans, exception faite des crimes passibles de la peine de mort en cas de “circonstances particulièrement aggravantes” ou de “conséquences particulièrement graves”, auquel cas elle était de vingt ans<sup>173</sup> ». Comme il a été dit précédemment, l'Appelant fait valoir que la réclusion à perpétuité « marque une rupture si radicale qu'elle montre que la Chambre de première instance a choisi de faire abstraction de la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie<sup>174</sup> ». En estimant que la peine maximale qu'il encourait était de 20 ans d'emprisonnement, l'Appelant ne semble retenir de ses actes que leurs « conséquences particulièrement graves », et semble donc rejeter l'idée que ces actes avaient été commis dans des circonstances particulièrement aggravantes et étaient punissables, à l'époque des faits, de la peine de mort. L'Appelant n'ayant pas justifié cet a priori, la Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a jugé qu'il avait commis ses crimes dans des circonstances particulièrement aggravantes<sup>175</sup>, et tient à rappeler à ce propos la conclusion figurant au paragraphe 214 du Jugement portant condamnation :

Pour conclure, si l'on tient compte uniquement de la gravité du crime et de toutes les circonstances aggravantes retenues, la Chambre de première instance estime que la seule sanction qui puisse être prononcée est une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité.

L'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance s'est écartée des plafonds fixés par la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie. La peine « en fin de compte » infligée par la Chambre de première instance *n'est pas*, comme il le dit, la réclusion à perpétuité, mais une peine de 23 ans d'emprisonnement qui se situe bel et bien dans la fourchette des peines appliquées en ex-Yougoslavie à l'époque des faits. En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer si la Chambre de première instance a outrepassé ou non son pouvoir d'appréciation en fixant la peine.

72. Par ces motifs, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

---

<sup>173</sup> Jugement portant condamnation, par. 155.

<sup>174</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 161.

<sup>175</sup> *Ibidem*, par. 213.

## **B. La grille des peines appliquée dans d'autres pays**

73. Pour étayer son argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie, l'Appelant soutient qu'« [i]l peut certes être utile d'avoir une idée de la grille des peines appliquée dans d'autres pays pour mettre en perspective celle appliquée en ex-Yougoslavie [...], mais la Chambre de première instance a dit qu'elle entendait s'y reporter (ce que le Statut du TPIY ne l'obligeait ni même ne l'autorisait à faire) et en tenir compte comme si c'était cette grille-là qui était visée par l'article 24 1) du Statut du TPIY<sup>176</sup> ». L'Accusation répond que rien dans le Jugement portant condamnation ne donne à penser que la Chambre de première instance ait accordé un poids excessif à la grille des peines appliquée dans quelque pays que ce soit et que, bien au contraire, la Chambre de première instance a examiné la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie aux paragraphes 147 à 156 du Jugement portant condamnation<sup>177</sup>.

74. La Chambre d'appel fait observer qu'en l'espèce, la Chambre de première instance s'est reportée à la partie du Rapport Sieber consacrée à la grille des peines appliquée dans des pays autres que l'ex-Yougoslavie pour tirer des enseignements de la recherche comparative menée dans ce domaine<sup>178</sup>. Comme il est clairement dit au paragraphe 166 du Jugement portant condamnation, « [o]utre la section portant sur le droit de la peine et la pratique judiciaire en la matière en ex-Yougoslavie » [non souligné dans l'original], la Chambre de première instance a examiné cette partie-là du Rapport Sieber.

75. S'agissant de l'argument de l'Appelant selon lequel, en concluant au paragraphe 172 du Jugement portant condamnation que « [c]e tour d'horizon montre que, dans la plupart des pays, un meurtre unique est passible de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort, la sanction ayant un caractère facultatif ou obligatoire », la Chambre de première instance montrait que pour elle, les grilles des peines appliquées par ces pays étaient celles-là mêmes qui étaient visées par l'article 24 1) du Statut, la Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas saisi le sens de cette conclusion. En réalité, la Chambre de première instance n'a fait que

---

<sup>176</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 162. L'Appelant se fonde sur les conclusions tirées par la Chambre de première instance au paragraphe 172 du Jugement portant condamnation : « Ce tour d'horizon montre que, dans la plupart des pays, un meurtre unique est passible de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort, la sanction ayant un caractère facultatif ou obligatoire. En adoptant le Statut en 1993, le Conseil de sécurité, qui avait apparemment connaissance de cette pratique, a décidé de donner aux juges un large pouvoir d'appréciation au lieu d'indiquer concrètement une fourchette des peines pour chaque crime. »

<sup>177</sup> Mémoire de l'intimé, par. 75.

souligner que la fourchette des peines appliquées dans les systèmes de droit nationaux était si large que le Conseil de sécurité a décidé de donner aux juges un large pouvoir d'appréciation pour fixer la peine. En effet, dans le cas de la torture, du viol ainsi que du concours d'infractions, la Chambre de première instance a parlé d'un éventail tout aussi large des peines applicables<sup>179</sup>.

76. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait accordé trop d'importance à la grille des peines appliquée dans des pays autres que l'ex-Yougoslavie. Manifestement, la Chambre de première instance savait qu'elle n'était pas tenue de retenir la peine d'emprisonnement maximale appliquée dans les systèmes de droit nationaux<sup>180</sup> et n'a commis, en l'espèce, aucune erreur d'appréciation en fixant la peine. La Chambre d'appel fait en outre remarquer que la Chambre de première instance pouvait parfaitement examiner la grille des peines appliquée dans d'autres pays pour en tirer des enseignements. L'argument de l'Appelant est en conséquence rejeté.

---

<sup>178</sup> Jugement portant condamnation, par. 149.

<sup>179</sup> Jugement portant condamnation, par. 173.

<sup>180</sup> *Ibidem*, par. 147, renvoyant à Arrêt *Kunarac*, par. 377.

## VII. CINQUIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A EU TORT DE CONCLURE QU'ELLE N'ETAIT PAS TENUE D'APPLIQUER LE PRINCIPE DE LA *LEX MITIOR*

77. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le principe de la *lex mitior*<sup>181</sup> ne s'appliquait qu'aux affaires dans lesquelles l'infraction avait été commise et la peine infligée dans le cadre d'un même système de droit<sup>182</sup>, et que ce principe ne s'appliquait pas au Tribunal international dans la mesure où il s'inscrit dans un autre système de droit que celui où le crime a été commis<sup>183</sup>. L'Appelant fait valoir qu'en vertu des articles 1 et 8 du Statut, le Tribunal international est compétent pour juger les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie après le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ; autrement dit, le Tribunal est compétent pour juger les mêmes crimes et les mêmes auteurs que les tribunaux de l'ex-Yougoslavie dans les années 1990 et les tribunaux des États successeurs de la Yougoslavie actuellement, nonobstant les différences de pouvoirs, de procédures et de règles de procédure<sup>184</sup>. En outre, l'Appelant avance que certaines affaires dont le TPIY est saisi à l'heure actuelle peuvent être renvoyées, en application de l'article 11 *bis* du Règlement (Renvoi de l'acte d'accusation devant une autre juridiction), aux autorités de l'État sur le territoire duquel les crimes ont été commis<sup>185</sup>. Il fait valoir à ce propos que si un accusé déféré devant un tribunal de l'ex-Yougoslavie bénéficiait d'un système pénal moins rigoureux, il y aurait rupture de l'égalité devant la loi consacrée par l'article 21 1) du Statut<sup>186</sup>. L'Appelant soutient également que si, comme l'a dit la Chambre de première instance au paragraphe 160 du Jugement portant condamnation, le principe de la *lex mitior* « est inscrit dans les pactes internationaux et les législations internes », le raisonnement qu'elle a suivi pour déroger à ce principe ne touche pas au fond, car il est centré sur « une

---

<sup>181</sup> Voir la définition figurant à l'article 24 2) du Statut de la Cour pénale internationale : « Si le droit applicable à une affaire est modifié avant le jugement définitif, c'est le droit le plus favorable à la personne faisant l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation qui s'applique. » Voir articles similaires consacrant le principe de la *lex mitior* : article 15 1) du Pacte international, article 9 de la Convention américaine des droits de l'homme, article 7 1) de la Convention européenne des droits de l'homme (disposant qu'il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise) ; voir aussi les systèmes de droit internes : article 4 2) du code pénal de la RSFY ; article 2 3) du code pénal allemand ; chapitre II, article 112-1, § 3 du code pénal français ; article 2 2) du code pénal suisse ; chapitre 2 2) 3) du code pénal suédois.

<sup>182</sup> Jugement portant condamnation, par. 163.

<sup>183</sup> *Ibidem*, par. 165.

<sup>184</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 170 à 172.

<sup>185</sup> *Ibidem*, par. 173.

<sup>186</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 175. L'Appelant cite à tort l'article 22 1) du Statut. On peut supposer qu'il veut parler de l'article 21 1) du Statut qui dispose : « 1. Tous sont égaux devant le Tribunal international. »

question de système de droit à proprement parler », et il n'explique pas pourquoi le TPIY n'est pas tenu d'appliquer ce principe, ni pourquoi il peut infliger « une peine sensiblement plus sévère que celle qu'auraient prononcée des tribunaux nationaux pour les mêmes crimes<sup>187</sup> ». En réponse, l'Accusation souscrit à la conclusion de la Chambre de première instance<sup>188</sup> et soutient que si l'argument de l'Appelant venait à être accepté, « le Tribunal pourrait se retrouver lié par les règles de droit en vigueur dans l'ex-Yougoslavie ou par la grille des peines qui y est appliquée<sup>189</sup> ».

78. La Chambre de première instance a correctement analysé le droit de la peine applicable en ex-Yougoslavie, et en particulier sur le territoire de Vlasenica où les crimes ont été commis<sup>190</sup>. Elle a en outre relevé que les seules peines applicables seraient des peines de prison à l'exclusion de la réclusion à perpétuité prévue par l'article 101 A) du Règlement<sup>191</sup>. Les parties ne contestent pas ces conclusions. Aussi est-il essentiel de répondre à la question de savoir si le principe de la *lex mitior* est applicable en l'espèce.

79. La Chambre de première instance a d'abord examiné si le principe de la *lex mitior* était applicable en ex-Yougoslavie, s'il faisait partie du droit du Tribunal international et s'il pouvait s'appliquer en l'espèce.

80. Dans le Jugement portant condamnation, le litige porte sur la conclusion suivante : le principe de la *lex mitior* ne s'applique qu'aux affaires dans lesquelles l'infraction a été commise et la peine infligée dans le cadre d'un même système de droit<sup>192</sup>, et ne s'applique pas au Tribunal international dans la mesure où il s'inscrit dans un autre système de droit que celui où le crime a été commis<sup>193</sup>. La Chambre d'appel fait remarquer que la question de l'applicabilité de ce principe n'est pas une question de système de droit, mais elle est liée à celle de savoir si, en matière de peine, des lois pénales différentes peuvent être appliquées au Tribunal international.

81. Il semble que le principe de la *lex mitior* signifie que si la règle de droit applicable à l'infraction commise par l'accusé a été révisée, c'est la loi la plus douce qui s'applique. La règle de droit applicable doit impérativement avoir force obligatoire ; c'est là un élément

---

<sup>187</sup> *Ibidem*, par. 176.

<sup>188</sup> Mémoire de l'intimé, par. 81 et 82.

<sup>189</sup> *Ibidem*, par. 83.

<sup>190</sup> Jugement portant condamnation, par. 158.

<sup>191</sup> *Ibidem*, par. 159.

<sup>192</sup> Jugement portant condamnation, par. 163.

inhérent à ce principe. Les accusés ne peuvent bénéficier d'une peine plus légère que si la règle de droit a force obligatoire puisqu'ils n'ont un intérêt juridique protégé que si la fourchette de peines *doit* leur être appliquée. Dès lors, le principe de la *lex mitior* n'est applicable que si la règle de droit qui lie le Tribunal international est remplacée ultérieurement par une autre plus favorable qui a aussi force obligatoire.

82. Le Tribunal international est manifestement lié par son Statut et son Règlement et peut donc prononcer une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie, comme il est dit à l'article 101 A) du Règlement et à l'article 24 1) du Statut. La Chambre d'appel fait remarquer qu'aucune modification n'a été apportée aux règles gouvernant la fixation des peines par le Tribunal international.

83. Dans l'ex-Yougoslavie, l'Appelant n'aurait été condamné qu'à une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée. La Chambre d'appel rappelle que depuis la création du Tribunal international, un accusé traduit devant lui encourt une peine pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité.

84. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a précédemment conclu à la primauté du Tribunal international et estimé que celui-ci n'était pas lié par les règles de droit ou par la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie<sup>194</sup>. Il est seulement tenu de les prendre en compte. Autoriser l'application du principe de la *lex mitior* au Tribunal international à la suite d'une révision des lois de l'ex-Yougoslavie impliquerait que les États de l'ex-Yougoslavie pourraient remettre en cause le pouvoir d'appréciation qui est reconnu aux juges du Tribunal international en matière de peine. En adoptant une nouvelle loi nationale réduisant les peines maximales prévues pour les crimes visés aux articles 2 à 5 du Statut, des États pourraient empêcher le Tribunal d'infliger à leurs ressortissants les peines qui s'imposent, ce qui ne cadrerait pas avec la primauté du Tribunal international consacrée par l'article 9 2) du Statut et avec la mission générale qui lui est confiée.

85. En bref, le principe de la *lex mitior*, s'il est correctement interprété, s'applique au Statut du Tribunal international. En conséquence, si les pouvoirs conférés par le Statut en matière de peine venaient à être modifiés, le Tribunal international serait alors tenu d'appliquer la peine la moins sévère. En ce qui concerne l'article 24 1) du Statut qui dispose

---

<sup>193</sup> Jugement portant condamnation, par. 164 et 165.

<sup>194</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 21. Voir *supra*, par. 69.

que « la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie », il doit être interprété selon les mêmes principes que le reste du Statut, dont il fait partie intégrante. Ainsi interprété, cet article renvoie à l'ensemble des lois applicables en ex-Yougoslavie à l'époque des faits, abstraction faite des changements intervenus ultérieurement.

86. Par ces motifs, le cinquième moyen d'appel est rejeté.

## **VIII. SIXIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE N'A PAS TENU SUFFISAMMENT COMPTE DES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LES PARTIES EN MATIERE DE PEINE**

87. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu suffisamment compte des recommandations des parties, lesquelles proposaient une peine de 15 ans d'emprisonnement. Il allègue à ce propos deux erreurs que la Chambre d'appel examinera successivement : 1) la Chambre de première instance n'aurait pas expliqué comme il convenait pourquoi la peine recommandée par les parties n'était pas suffisante, et 2) elle aurait, à tort, tenu compte du temps qu'il passerait effectivement en détention.

### **A. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en n'expliquant pas pourquoi la peine recommandée par les parties n'était pas suffisante ?**

88. Selon l'Appelant, la Chambre de première instance « n'a pas expliqué, comme il convenait, pourquoi la peine recommandée par les parties n'était pas suffisante<sup>195</sup> ». L'Accusation reconnaît qu'aux termes de l'article 62 *ter* B) du Règlement, les Chambres de première instance ne sont pas tenues par les recommandations faites par les parties, mais elle soutient qu'elles doivent les « prendre sérieusement en considération », et que si elles choisissent de s'en écarter, elles doivent motiver leur décision<sup>196</sup>. L'Accusation est d'accord avec l'Appelant pour estimer que la Chambre de première instance n'a pas expliqué comme il convenait la raison pour laquelle elle ne retenait pas la peine de 15 ans d'emprisonnement recommandée conjointement par les parties<sup>197</sup>.

---

<sup>195</sup> Acte d'appel, par. 16.

<sup>196</sup> Mémoire de l'intimé, par. 97. Lors du procès en appel, l'Accusation a de nouveau indiqué qu'à son avis, la Chambre de première instance « n'avait pas suffisamment expliqué pourquoi elle n'avait pas suivi la recommandation faite conjointement par les parties », et a ajouté que dans ce cas, « il est difficile de dire si elle a accordé ou non un poids suffisant aux différentes circonstances atténuantes » (CRA, p. 34).

<sup>197</sup> Tout en reconnaissant qu'au paragraphe 281 du Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance avait expliqué pourquoi, compte tenu des circonstances aggravantes, la peine de 15 ans était injuste, l'Accusation a fait en particulier valoir, lors du procès en appel, que la Chambre de première instance « s'est abstenue d'expliquer pourquoi les circonstances atténuantes ne l'avaient pas emporté sur les circonstances aggravantes ». Elle a ajouté que ce silence revêtait une importance particulière s'agissant de la coopération fournie par l'Appelant, puisque la Chambre de première instance « a rejeté sans explication l'argument de l'Accusation selon lequel la coopération fournie par l'Appelant faisait plus que contrebalancer la gravité des crimes et justifiait une peine de 15 ans » (CRA, p. 48 et 49).

89. Ainsi qu'il a été dit précédemment, les Chambres de première instance doivent, en exerçant leur pouvoir d'appréciation en matière de peine, prendre en compte les éléments suivants : la gravité du crime, la situation personnelle de la personne déclarée coupable, la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie et toute circonstance aggravante ou atténuante<sup>198</sup>. Dans le cadre particulier d'un accord sur le plaidoyer, un élément supplémentaire doit être pris en compte. Un accord sur le plaidoyer revêt une importance considérable puisqu'il implique la reconnaissance par l'accusé de sa culpabilité. De plus, la recommandation d'une fourchette de peines ou, comme c'est le cas en l'espèce, d'une peine déterminée, reflète l'accord des parties sur ce qui, selon elles, constituerait une peine juste. La Chambre d'appel note que l'article 62 *ter* B) du Règlement dispose expressément que la Chambre de première instance n'est pas tenue par un quelconque accord conclu entre les parties. Toutefois, dans le cadre d'un jugement portant condamnation rendu à la suite d'un accord sur le plaidoyer, la Chambre d'appel souligne que la Chambre de première instance doit tenir compte comme il convient de la peine recommandée par les parties et que si elle s'en écarte nettement, elle doit s'en expliquer. L'exposé de ces motifs et le respect par la Chambre de première instance de l'obligation que lui impose l'article 23 2) du Statut de motiver par écrit ses décisions permettent tant à la personne déclarée coupable d'exercer effectivement droit de recours qu'à la Chambre d'appel de « comprendre et [...] évaluer les constatations de la Chambre de première instance<sup>199</sup> ».

90. En l'espèce, la Chambre de première instance a clairement indiqué aux parties, lors d'une audience publique, qu'elle n'était pas liée par leur recommandation. Elle a demandé à Dragan Nikolić s'il comprenait bien que c'était elle qui, en dernier ressort, décidait de la peine à lui infliger. Dragan Nikolić a répondu qu'il comprenait parfaitement<sup>200</sup>. En outre,

---

<sup>198</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 716. En outre, comme le prévoient les articles 10 3) du Statut et 101 B) iv) du Règlement, les Chambres de première instance doivent tenir compte de la durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne.

<sup>199</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 41.

<sup>200</sup> CR, p. 175 et 176 : « LE JUGE SCHOMBURG : [E]n application de l'article 62 *ter* B), la Chambre de première instance – je cite – “n'est pas tenue par l'accord visé au paragraphe A)”. D'après ce que nous a lu votre conseil, vous comprenez que pour avoir plaidé coupable des crimes figurant dans le troisième acte d'accusation modifié, la peine maximale que la Chambre de première instance peut vous infliger est une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité, comme le prévoit l'article 101 A) du Règlement. Bien entendu, nous n'aborderons pas aujourd'hui la question de la peine puisque nous ne disposons pas encore des éléments nécessaires. Nous devons prendre en considération un ensemble d'éléments tels que la gravité des crimes, les circonstances aggravantes et atténuantes, et déterminer si vous êtes disposé à fournir une coopération importante au Bureau du Procureur. *Cependant, il doit être bien clair dans votre esprit que la peine requise par l'Accusation ne constitue qu'une recommandation et que c'est la présente Chambre qui décidera en dernier ressort de la peine qui vous sera infligée.* Est-ce que vous comprenez ce que je dis ? L'ACCUSÉ : Oui, je comprends parfaitement. » [Non souligné dans l'original.]

contrairement à ce qu'allèguent les parties, la Chambre de première instance a clairement expliqué pourquoi elle ne pouvait pas suivre leur recommandation :

Après avoir mis en balance la gravité des crimes et les circonstances aggravantes d'une part, et les circonstances atténuantes d'autre part, et après avoir pris en compte les finalités de la peine déjà évoquées, la Chambre de première instance conclut qu'elle ne peut pas suivre la recommandation de l'Accusation. Compte tenu de la brutalité des actes, du nombre des crimes commis et de l'intention sous-jacente d'humilier et d'avilir, la peine requise par l'Accusation ne serait pas juste. La Chambre considère qu'infliger une peine plus lourde que celle recommandée par les parties est non seulement une décision raisonnable et responsable mais qu'elle est nécessaire dans l'intérêt des victimes, de leurs proches et de la communauté internationale<sup>201</sup>.

La Chambre d'appel considère que les motifs exposés ci-dessus sont suffisants pour récuser l'idée que la Chambre de première instance aurait outrepassé son pouvoir d'appréciation en s'écartant des recommandations faites par les parties. Cette branche du moyen d'appel est donc rejetée.

91. À présent, la Chambre d'appel va examiner l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance a, à tort, tenu compte du temps qu'il passerait effectivement en détention.

**B. La Chambre de première instance a-t-elle, à tort, tenu compte du temps que l'Appelant passerait en détention ?**

92. L'Appelant soutient qu'en fixant la peine, la Chambre de première instance a commis une erreur en tenant compte du temps qu'il passerait effectivement en détention<sup>202</sup>. Pour sa part, l'Accusation relève que l'Appelant n'a cité aucun précédent à l'appui de son argument et soutient qu'à sa connaissance, rien dans le Règlement n'empêchait la Chambre de première instance de procéder comme elle l'a fait<sup>203</sup>.

93. Au paragraphe 282 du Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance reconnaît que lorsque certaines conditions sont réunies, un condamné qui a purgé une « fraction [suffisante] de sa peine » doit pouvoir bénéficier d'une libération anticipée afin d'être réinséré dans la société. La Chambre de première instance s'est fondée en cela sur une

---

<sup>201</sup> Jugement portant condamnation, par. 281.

<sup>202</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 181. La Chambre d'appel note qu'au paragraphe 180 de son Mémoire, l'Appelant reprend l'argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas dûment tenu compte de la coopération qu'il a fournie au Bureau du Procureur. Les arguments avancés à ce propos ont été analysés dans la partie V D) du présent Arrêt et, en conséquence, l'argument de l'Appelant ne sera pas examiné dans le cadre de ce moyen d'appel.

<sup>203</sup> Mémoire de l'intimé, note de bas de page 165.

décision de la Cour constitutionnelle fédérale allemande<sup>204</sup>. Reconnaissant qu'un condamné devrait pouvoir bénéficier d'une libération anticipée, la Chambre de première instance a fait remarquer qu'« avant d'être libéré et de pouvoir être réintégré, l'accusé devra avoir [exécuté] au moins la peine d'emprisonnement requise par l'Accusation<sup>205</sup> ».

94. La Chambre d'appel fait observer qu'aucun article du Statut et du Règlement du Tribunal international ne prévoit qu'un accusé doit exécuter la peine requise par l'Accusation avant de bénéficier d'une libération anticipée. Aux termes de l'article 125 du Règlement, le temps qu'un accusé passera effectivement en détention, par opposition à la peine qui lui a été infligée, dépend d'un certain nombre de facteurs, « entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur<sup>206</sup> ». Selon les règles en vigueur au Tribunal international, l'octroi de la libération anticipée dépend de la législation de l'État sur le territoire duquel est incarcéré le condamné ; si le condamné peut bénéficier de cette libération anticipée, l'État concerné en informe le Tribunal international<sup>207</sup>. Finalement, c'est le Président qui décide, en concertation avec la Chambre ayant prononcé la peine et le Bureau, s'il y lieu d'accorder une libération anticipée<sup>208</sup>.

95. Même si ni le Statut ni le Règlement ne reconnaît aux Chambres de première instance la faculté de fixer une durée minimale d'emprisonnement, la Chambre d'appel a estimé précédemment qu'une telle faculté « découle des pouvoirs inhérents à [leur] fonction judiciaire et ne déroge ni au Statut ni au Règlement<sup>209</sup> ». En conséquence, la Chambre d'appel considère qu'une Chambre de première instance peut déterminer ce qui constitue, selon elle, la durée minimale qu'un accusé devrait passer en prison. Elle peut également prendre en compte la possibilité d'une libération anticipée lorsqu'elle fixe la peine qui convient. Toutefois, une Chambre de première instance doit toujours considérer que la libération anticipée n'est qu'une

---

<sup>204</sup> BVerfGE 45, 187 (245).

<sup>205</sup> Jugement portant condamnation, par. 282.

<sup>206</sup> Article 125 du Règlement (Critères généraux d'octroi [d'une grâce ou d'une commutation de peine]).

<sup>207</sup> Article 28 du Statut et article 123 du Règlement.

<sup>208</sup> Voir article 28 du Statut, article 124 du Règlement et Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international, IT/146, 7 avril 1999, par. 7.

<sup>209</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 28. Voir aussi Arrêt *Krstić*, par. 274 dans lequel il est dit : « Comme l'a expliqué la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, elle peut parfaitement décider d'imposer ou non une période de sûreté. Une peine est rarement assortie d'une période de sûreté. Puisque l'Accusation n'a pas avancé de raisons impérieuses pour ce faire, la Chambre d'appel n'est pas d'avis qu'une période de sûreté s'impose en l'espèce. »

*possibilité* qui s'offre au condamné, si les conditions précitées sont réunies. Ainsi, il est concevable qu'un accusé, au moment de la fixation de la peine, paraisse susceptible de se réinsérer mais que cette perspective s'estompe pendant sa détention.

96. La Chambre d'appel croit comprendre que lorsque la Chambre de première instance a conclu qu'avant d'être libéré, « l'accusé devra avoir [exécuté] au moins la peine d'emprisonnement requise par l'Accusation », elle ne s'estimait pas liée par les réquisitions de cette dernière. En fait, ces réquisitions portaient sur la peine infligée en fin de compte à l'Appelant et non sur la durée minimale qu'il devrait passer en détention. La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a fait référence à la peine d'emprisonnement requise par l'Accusation après avoir elle-même estimé que l'Appelant devait passer 15 ans en détention avant de pouvoir bénéficier d'une libération anticipée. La question qui se pose à la Chambre d'appel est de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur en accordant une trop grande importance à la possibilité d'une libération anticipée.

97. La Chambre d'appel observe qu'en prononçant une peine de 23 ans d'emprisonnement, la Chambre de première instance s'est livrée clairement – même si elle ne l'a pas dit expressément – à un calcul de manière à tenir compte de la pratique qui s'est instituée au Tribunal international d'accorder aux condamnés une libération anticipée lorsqu'ils ont exécuté les deux tiers de leur peine<sup>210</sup> ; les 15 années que l'Appelant doit passer en détention avant d'être libéré correspondent manifestement aux deux tiers de la peine que la Chambre de première instance a effectivement prononcée. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a automatiquement, voire mathématiquement, intégré dans ses calculs la possibilité d'une libération anticipée. Ce faisant, elle a accordé trop d'importance à cette possibilité. En conséquence, la Chambre d'appel estime, le Juge Shahabuddeen étant en désaccord, qu'une réduction de la peine s'impose.

98. La Chambre d'appel va à présent examiner le dernier argument soulevé par l'Appelant dans le cadre de ce moyen d'appel, argument selon lequel, aux paragraphes 279 à 282 du Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance a systématiquement parlé

---

<sup>210</sup> *Le Procureur c/ Miroslav Tadić*, affaire n° IT-95-9, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Miroslav Tadić, 24 juin 2004, par. 4 : « [U]n condamné peut généralement prétendre bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine dans l'État d'exécution "dès qu'il a purgé les deux tiers de sa peine". Le Tribunal a eu pour pratique systématique d'appliquer ce critère pour déterminer le droit des

de la recommandation des parties comme d'une « recommandation de l'Accusation », et ce faisant, « n'a pas considéré, comme elle le devait, que cette recommandation était clairement et sans équivoque celle des *deux parties*<sup>211</sup> ». Aux termes de l'article 62 *ter* A) ii) du Règlement, « [l]e Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur prendra tout ou partie des dispositions suivantes devant la Chambre de première instance : ii) proposera une peine déterminée ou une fourchette de peines qu'il estime appropriées [...] ». Ainsi, la peine recommandée résulte sans conteste d'un accord conclu entre les parties *mais* c'est l'Accusation qui la propose à la Chambre de première instance. Formellement, il s'agit bien d'une « recommandation de l'Accusation ». Dans les paragraphes en cause, la Chambre de première instance parle généralement mais non « systématiquement », comme le prétend l'Appelant, de la « recommandation de l'Accusation »<sup>212</sup>. En outre, il ressort clairement de l'analyse faite par la Chambre de première instance des « Arguments des parties » que, même si c'est l'Accusation qui a requis la peine de 15 ans, celle-ci résulte d'un accord conclu entre les parties et que la Défense elle-même savait que formellement, la peine était requise par l'Accusation<sup>213</sup>. En conséquence, l'argument avancé par l'Appelant est infondé.

---

personnes emprisonnées au quartier pénitentiaire des Nations Unies de prétendre à une grâce ou à une commutation de peine. »

<sup>211</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 184.

<sup>212</sup> Jugement portant condamnation, par. 281 : « [...] celle recommandée par les parties. »

<sup>213</sup> *Ibidem*, par. 275 à 278.

## **IX. SEPTIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A TENU COMPTE DE FAITS N'ENTRANT PAS DANS LE CADRE DE L'ACTE D'ACCUSATION OU DE L'ACCORD SUR LE PLAIDOYER**

99. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en tenant compte, dans le Jugement portant condamnation, de faits qui n'entraient pas dans le cadre de l'acte d'accusation ou de l'accord sur le plaidoyer<sup>214</sup>, et cite six passages du Jugement portant condamnation à l'appui de son argument.

100. L'Appelant soutient que la Défense n'a pas contesté ces faits lors des audiences consacrées à la peine parce que le Président de la Chambre de première instance avait expressément demandé aux parties de ne pas intervenir et de ne soulever aucune objection et leur avait donné en contrepartie l'assurance que si la déposition d'un témoin sortait du cadre de l'acte d'accusation, elle ne serait pas prise en considération<sup>215</sup>.

101. L'Accusation croit comprendre que par ce moyen d'appel, il est fait grief à la Chambre de première instance d'avoir outrepassé son pouvoir discrétionnaire en violation de l'article 62 *bis* ii) et iv) du Règlement, ce qui a gravement lésé l'Appelant<sup>216</sup>. L'Accusation relève que l'exposé des faits joint au plaidoyer de culpabilité reprend certaines allégations factuelles déjà formulées dans l'acte d'accusation<sup>217</sup>. Elle avance que les affirmations de l'Appelant sont battues en brèche par les constatations de la Chambre de première instance et par le dossier de première instance<sup>218</sup>. De l'avis de l'Accusation, il y a lieu de considérer que l'Appelant a renoncé à son droit de faire appel de ce point. Elle fait remarquer qu'il a contre-interrogé des témoins et semblé présenter des arguments sur des points de fait et de

---

<sup>214</sup> Acte d'appel, par. 7 ; Mémoire de l'Appelant, par. 186.

<sup>215</sup> Audience du 3 novembre 2003, CR, p. 201, lignes 12 à 25 et CR, p. 202, ligne 1 : « À des fins d'éclaircissement, je souhaite dire que la présente audience se fonde sur ce seul acte d'accusation. L'objet de cette audience, conformément à l'article 100 du Règlement, est de recueillir des informations susceptibles d'aider la Chambre de première instance à fixer la peine qui convient. Cela signifie qu'il faut compléter le tableau, présenter les circonstances aggravantes et atténuantes, comme il ressort de la jurisprudence établie de ce Tribunal. Cependant, il se peut que le témoignage sorte du cadre de l'Acte d'accusation. Dans ce cas, la Chambre de première instance ne souhaite pas intervenir. **Cela ne signifie pas pour autant que l'exposé des faits joint à l'accord sur le plaidoyer puisse ou doive être élargi ou restreint.** Si la déposition d'un témoin devait sortir du cadre de l'Acte d'accusation, il n'est pas nécessaire de s'y opposer surtout si le témoin est une victime, dans la mesure où ce Tribunal a aussi pour mission spéciale de contribuer à la réconciliation et à l'établissement de la vérité, et où toute objection pourrait mettre cette mission en péril. Il va sans dire que par respect pour la victime, il convient de ne pas intervenir. » [Souligné au paragraphe 187 du Mémoire de l'Appelant.]

<sup>216</sup> Mémoire de l'intimé, par. 100.

<sup>217</sup> Mémoire de l'intimé, par. 104, renvoyant à l'Accord sur le plaidoyer, par. 10.

droit pendant les audiences consacrées à la peine, sans rien dire des préoccupations qu'il met aujourd'hui en avant<sup>219</sup>. L'Appelant n'avance aucun argument à ce sujet dans son Mémoire en réplique<sup>220</sup>.

102. La Chambre d'appel n'examinera les parties du Jugement portant condamnation contestées par l'Appelant que si elle écarte l'argument de l'Accusation selon lequel le septième moyen d'appel devrait être rejeté dans la mesure où l'Appelant a renoncé à son droit de faire appel sur les points qui y sont soulevés.

103. La Chambre d'appel fait remarquer qu'à la veille des audiences consacrées à la peine, le Président de la Chambre de première instance a informé les parties de la procédure qu'il comptait suivre et leur a demandé si elles en étaient d'accord :

*À des fins d'éclaircissement, je souhaite dire que la présente audience se fonde sur ce seul acte d'accusation. L'objet de cette audience, conformément à l'article 100 du Règlement, est de recueillir des informations susceptibles d'aider la Chambre de première instance à fixer la peine qui convient. Cela signifie qu'il faut compléter le tableau, présenter les circonstances aggravantes et atténuantes, comme il ressort de la jurisprudence établie de ce Tribunal. Cependant, il se peut que le témoignage sorte du cadre de l'Acte d'accusation. Dans ce cas, la Chambre de première instance ne souhaite pas intervenir. Cela ne signifie pas pour autant que l'exposé des faits joint à l'accord sur le plaidoyer puisse ou doive être élargi ou restreint. Si la déposition d'un témoin devait sortir du cadre de l'Acte d'accusation, il n'est pas nécessaire de s'y opposer surtout si le témoin est une victime, dans la mesure où ce Tribunal a aussi pour mission spéciale de contribuer à la réconciliation et à l'établissement de la vérité, et où toute objection pourrait mettre cette mission en péril. Il va sans dire que par respect pour la victime, il convient de ne pas intervenir<sup>221</sup>.*

104. La Chambre d'appel relève que le Président de la Chambre de première instance n'a pas demandé aux parties de ne pas soulever d'objection, mais a laissé entendre que cela n'était pas nécessaire. Cette phrase doit être replacée dans son contexte. Le Président l'a prononcée avant la comparution du premier témoin. Il a établi un lien sans équivoque entre la procédure envisagée et le souhait d'éviter toute intervention afin de témoigner du respect envers les victimes. En conséquence, la Chambre d'appel estime que cette phrase portait sur l'interrogatoire des témoins et sur les objections de nature à interrompre leur témoignage et non sur les plaidoiries, réquisitoires et autres arguments susceptibles d'être présentés à ce stade.

---

<sup>218</sup> *Ibidem*, par. 101.

<sup>219</sup> *Ibid.*, par. 108.

<sup>220</sup> Mémoire en réplique, par. 27 où il est dit que « l'Appelant est en désaccord avec l'Accusation sur ces questions ».

<sup>221</sup> Audience du 3 novembre 2003, CR, p. 201 et 202 [non souligné dans l'original].

105. À la question de savoir s'il s'opposait ou non à la procédure envisagée, le conseil de l'Appelant a indiqué que « si un expert ou tout autre témoin exprime une opinion qui n'entre pas dans le cadre de l'acte d'accusation, il serait malvenu d'en tenir compte, [...] c'est là une question qu'il convient de laisser à l'appréciation des juges<sup>222</sup> ».

106. La Chambre d'appel fait en outre remarquer que lorsque le Président de la Chambre lui a demandé s'il était disposé à accepter le rapport d'un témoin expert sans que celui-ci soit appelé à déposer en personne, le même conseil a répondu par l'affirmative, étant entendu qu'il peut être nécessaire de commenter et d'indiquer les points sortant du cadre de l'Acte d'accusation.

[...] Acceptez-vous, en vertu de l'article 94 *bis* B) i) du Règlement, le rapport du témoin expert sans demander à bénéficier des délais qui vous sont impartis et sans demander que le témoin vienne déposer en personne ? M. MORRISON : Oui, M. le Président. La Défense souhaite rappeler qu'en de telles circonstances, *il peut être nécessaire de formuler, lors de la plaidoirie, des commentaires sur le rapport, et en particulier d'identifier les points qui, selon la Défense, sortent ou peuvent sortir du cadre de l'Acte d'accusation.* S'agissant de la nature générale du rapport, il semble, sans vouloir préjuger de l'opinion qu'a la Chambre de première instance de la compétence de l'expert, qu'il relève pour l'essentiel de ce que l'on pourrait appeler du bon sens. LE JUGE SCHOMBURG : Je vous remercie pour ces éclaircissements. J'en conclus donc que vous acceptez ce rapport et, bien entendu, vous pourrez le commenter<sup>223</sup>.

107. La question de savoir si la déposition d'un témoin sort du cadre de l'Acte d'accusation étant laissée à l'appréciation des juges, la Défense aurait dû faire connaître aux juges dans sa plaidoirie les objections que l'Appelant pouvait avoir contre les éléments de preuve présentés pendant les audiences consacrées à la peine. D'après les propos du conseil, la Chambre d'appel estime que l'Appelant savait qu'à la fin des audiences consacrées à la peine, il pouvait se plaindre de ce que la Chambre de première instance tenait compte d'éléments de preuve qui débordaient, selon lui, le cadre de l'Acte d'accusation. Dans sa plaidoirie, le conseil de l'Appelant n'a soulevé aucune objection en ce sens et a, de ce fait, renoncé au droit de le faire en appel. Ce moyen d'appel est donc rejeté.

---

<sup>222</sup> Audience du 3 novembre 2003, CR, p. 202.

<sup>223</sup> Audience du 3 novembre 2003, CR, p. 203.



## XI. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE SHAHABUDDEEN

1. Je suis d'accord avec l'Arrêt rendu par la Chambre d'appel, sauf pour ce qui est de la durée minimale d'emprisonnement. Je me propose d'exposer mon point de vue, mais auparavant, je tiens à aborder un autre point : celui de la tentative de meurtre *de facto*.

### **Tentative de meurtre *de facto***

2. Au paragraphe 40 de l'Arrêt, la Chambre d'appel estime que « la Chambre de première instance a eu tort de dire à propos des sévices sous-tendant les tortures qu'ils réunissaient “tous les éléments essentiels d'une tentative de meurtre *de facto*” ». Au paragraphe 38, la Chambre d'appel a dit :

Comme il a été dit précédemment et comme l'a soutenu l'Appelant à juste titre, rien n'indique, dans l'analyse faite dans la partie du Jugement portant condamnation consacrée à l'ensemble des éléments de preuve relatifs aux tortures, que la Chambre de première instance ait conclu que l'Appelant avait torturé avec l'intention de tuer ; cette analyse montre au contraire que son but était d'obtenir des renseignements ou de punir les victimes. Partant, il est malaisé de comprendre pourquoi la Chambre de première instance a conclu que ces actes de torture réunissaient « tous les éléments essentiels » d'une tentative de meurtre « *de facto* ».

3. Cette analyse me pose problème. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 94 du Jugement portant condamnation,

l'accusé s'est avancé vers Fikret Arnaut et a dit quelque chose comme : « *Je n'arrive pas à comprendre comment cet animal ne meurt pas ; il doit avoir deux cœurs.* » Il l'a de nouveau roué de coups et lui a piétiné la poitrine<sup>224</sup>.

4. Il me semble qu'en prononçant cette phrase, l'Appelant donnait clairement à penser qu'il entendait que ses victimes meurent des sévices qui leur étaient infligés. En outre, la Chambre de première instance s'est appuyée sur cette phrase lorsqu'elle a analysé « [les tortures infligées à] Fikret Arnaut ».

5. La Chambre d'appel dit que « rien n'indique » que la Chambre de première instance « ait conclu » que l'Appelant avait commis ces crimes avec une intention homicide. S'il est vrai que la Chambre de première instance ne s'est pas formellement prononcée en ce sens, il n'en existe pas moins des éléments qui « indiquent » qu'elle a tiré cette conclusion au vu de « l'ensemble des éléments de preuve relatifs aux tortures ».

---

<sup>224</sup> Jugement portant condamnation.

6. À la page 19 du Jugement portant condamnation, il est dit :

2. Faits relatifs aux actes criminels commis par l'accusé

63. La Chambre de première instance va examiner le détail des faits se rapportant à chaque chef de l'Acte d'accusation.

64. L'accusé a reconnu la véracité de chacun des faits mentionnés ci-après [...]

7. L'un des « faits mentionnés ci-après » est rapporté au paragraphe 94 du Jugement portant condamnation (précité). L'Appelant a reconnu la véracité des propos qui lui sont prêtés dans ce paragraphe, à savoir qu'il avait dit en substance à Fikret Arnaut : « *Je n'arrive pas à comprendre comment cet animal ne meurt pas ; il doit avoir deux cœurs.* » La Chambre de première instance a, quant à elle, estimé qu'il s'agissait là d'une relation des « Faits relatifs aux actes criminels commis par l'accusé », évoqués à la page 19 du Jugement portant condamnation.

8. Enfin, en estimant que les sévices sous-tendant le crime de torture « réuniss[ai]ent tous les éléments essentiels d'une tentative de meurtre *de facto* », la Chambre de première instance a, à mon sens, indiqué qu'elle reconnaissait l'existence d'une intention homicide.

9. Je ne pense pas que la Chambre d'appel ait fait preuve de rigueur en disant que « rien n'indique » que la Chambre de première instance ait conclu à l'existence d'une intention homicide. Cette opinion n'est ni raisonnable ni fondée. Toutefois, dans la mesure où la Chambre d'appel ne considère pas que l'erreur imputée à la Chambre de première instance affecte l'issue du procès en appel, je n'insisterai pas sur ce point.

### **Période de sûreté**

10. Au paragraphe 97 de l'Arrêt, la Chambre d'appel estime « qu'une réduction de la peine s'impose » car elle « considère que la Chambre de première instance a automatiquement, voire mathématiquement, intégré dans ses calculs la possibilité d'une libération anticipée ». La Chambre d'appel fait ici référence au paragraphe 282 du Jugement portant condamnation et à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'accusé doit rester en détention un temps suffisant « avant d'être libéré et de pouvoir être réintégré ». La peine initiale de 23 ans d'emprisonnement a été réduite de trois ans et toute mention d'un temps minimal de détention a disparu.

11. Au paragraphe 282 du Jugement portant condamnation (auquel il a déjà été fait référence), il est dit :

La Chambre de première instance est consciente que, vu sous l'angle des droits de l'homme, s'il ne représente plus aucun danger pour la société et que tout risque de récidive a été écarté<sup>225</sup>, un condamné qui a purgé la fraction obligatoire de sa peine doit pouvoir être réintégré. Toutefois, avant d'être libéré et de pouvoir être réintégré, l'accusé devra avoir purgé au moins la peine d'emprisonnement requise par l'Accusation. Pour conclure, la Chambre de première instance estime que la peine énoncée dans le dispositif ci-après est juste et proportionnée.

12. Nous nous attacherons à la deuxième phrase qui exige que, « avant d'être libéré et de pouvoir être réintégré, l'accusé [ait] [exécuté] au moins la peine d'emprisonnement requise par l'Accusation ». Avant d'aborder les questions soulevées, quelques considérations préliminaires s'imposent.

13. Premièrement, la deuxième phrase du paragraphe 282 du Jugement portant condamnation qui apparaît deux paragraphes avant le dispositif n'est pas reprise dans ce dernier. À mon avis, cette phrase n'en fait pas moins partie. Est-ce ainsi que l'entendait la Chambre de première instance ? Manifestement, oui. Et c'est ainsi que l'a, à juste titre, entendu la Chambre d'appel.

14. Deuxièmement, on pourrait dire que la phrase a valeur de recommandation ou qu'elle exprime un vœu ou un espoir, ce qui la rend moins contraignante qu'un dispositif. Dans le Jugement *Tadić* relatif à la sentence<sup>226</sup>, il est dit :

La Chambre de première instance recommande que, sauf circonstances exceptionnelles, la [peine] de Duško Tadić ne soit pas commuée ou réduite de quelque autre manière en une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à dix ans à compter de la date de ce Jugement ou de la décision d'appel finale qui pourrait être rendue ultérieurement.

15. Dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, la Chambre d'appel a considéré cette recommandation comme contraignante<sup>227</sup>. Il est vrai que celle-ci apparaît dans la partie intitulée « Peines ». Le fait qu'il s'agisse d'une simple recommandation n'a pas empêché son insertion dans cette partie.

16. Troisièmement, si la deuxième phrase du paragraphe 282 du Jugement portant condamnation parle de la fraction de la peine que l'accusé devra au moins avoir exécutée avant d'être libéré, la Chambre d'appel parle au paragraphe 95 de l'Arrêt de « la durée

---

<sup>225</sup> BVerfGE 45, 187 (245).

<sup>226</sup> Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 76.

<sup>227</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 6 et 27 à 32.

minimale qu'un accusé devrait passer en prison ». Au paragraphe 32 de l'Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, la Chambre d'appel a utilisé l'expression « période de sûreté<sup>228</sup> ». C'est celle-ci que nous adopterons dans la présente opinion.

17. Quatrièmement, la prudence est de mise lorsqu'une Chambre use du pouvoir qui est le sien d'imposer une période de sûreté, mais nul doute qu'elle a bel et bien ce pouvoir<sup>229</sup>. Du reste, on retrouve ce pouvoir dans d'autres systèmes de droit<sup>230</sup>. Je suis d'accord avec la Chambre d'appel lorsqu'elle considère au paragraphe 95 de l'Arrêt qu'« une Chambre de première instance peut déterminer ce qui constitue, selon elle, la durée minimale qu'un accusé devrait passer en prison ».

18. Cinquièmement, je me range également à l'avis de la Chambre d'appel lorsqu'elle conclut du paragraphe 96 de l'Arrêt qu'en fixant à 15 ans la période de sûreté, la Chambre de première instance ne suivait pas seulement la recommandation de l'Accusation, mais estimait elle aussi que tel était le temps que l'Appelant devait effectivement passer en prison.

19. Venons-en à la question en jeu. Il me semble que la Chambre d'appel a assuré qu'« une réduction de la peine s'impose » en partant de l'idée que :

i) La décision de la Chambre de première instance d'imposer à l'accusé de passer un minimum de temps en détention « avant d'être libéré » va à l'encontre de l'article 28 du Statut qui dispose que le Président peut faire droit à une demande de libération anticipée avant même l'expiration de la période de sûreté ;

ii) La peine de 23 ans d'emprisonnement a été fixée de manière artificielle pour aboutir, après application des règles générales gouvernant la libération anticipée, à une durée de détention de 15 ans.

---

<sup>228</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la sentence.

<sup>229</sup> Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 76 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001, par. 850 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 28.

<sup>230</sup> Voir, par exemple, section 269 du *Criminal Justice Act 2003 (UK)* et *Amendment N° 8 to the Consolidated Criminal Practice Direction* [2004] ALL ER (D) 522 (Jul).

20. Examinons à présent ces prémisses.

i) « *avant d'être libéré* »

21. Dans la note de bas de page 208 de l'Arrêt, la Chambre d'appel confirme que l'usage au Tribunal est d'accorder à un condamné une libération anticipée après qu'il a exécuté les deux tiers de sa peine, et cite la décision rendue par le Président dans l'affaire *Miroslav Tadić*<sup>231</sup> :

[U]n condamné peut généralement prétendre bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine dans l'État d'exécution « dès qu'il a purgé les deux tiers de sa peine ». Le Tribunal a eu pour pratique systématique d'appliquer ce critère pour déterminer le droit des personnes emprisonnées au quartier pénitentiaire des Nations Unies de prétendre à une grâce ou à une commutation de peine.

22. Toutefois, la Chambre d'appel indique, à juste titre, que cette pratique générale peut être infléchie sous l'effet de différents facteurs. Compte tenu des circonstances, le Président peut, en application de l'article 28 du Statut, accorder une libération anticipée prenant effet avant l'expiration de la période de sûreté. Voilà qui pourrait soulever bien des problèmes si la période de sûreté imposée en l'espèce devait empêcher le Président d'exercer ce pouvoir.

23. Le pouvoir du Président d'accorder une libération anticipée est précieux. Il y va de l'intérêt de la justice. Cependant, à mes yeux, il n'est pas remis en cause lorsqu'une Chambre de première instance décide qu'un accusé devra passer un minimum de temps en prison « *avant d'être libéré* ».

24. Une période de sûreté correspond au temps *minimal* de détention possible. Toute libération est exclue pendant toute sa durée. Même si la Chambre de première instance n'avait pas utilisé l'expression « *avant d'être libéré* », celle-ci aurait été sous-entendue dès lors que la Chambre avait assorti la peine d'une période de sûreté. Que cette expression ait été utilisée ou non importe peu. Ainsi, si en l'espèce, la décision d'imposer une période de sûreté est infirmée en raison de l'utilisation de cette expression, cela signifie que dans les faits les Chambres n'ont pas le pouvoir, dans quelque affaire que ce soit, d'assortir une peine d'une période de sûreté. Cependant, la Chambre d'appel leur reconnaît, à juste titre, le pouvoir d'imposer une période de sûreté. En conséquence, la simple utilisation de l'expression « *avant d'être libéré* » ne saurait invalider la décision de la Chambre de première instance.

---

<sup>231</sup> *Le Procureur c/ Miroslav Tadić*, affaire n° IT-95-9, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Miroslav Tadić, 24 juin 2004, par. 4.

25. Comment donc concilier le fait d'imposer une période de sûreté avec le pouvoir du Président d'accorder une libération anticipée avant son expiration ? Voici ce que je propose :

26. L'article 28 du Statut s'applique une fois la peine prononcée. La peine est soumise aux dispositions de cet article. La période de sûreté fait partie intégrante de la peine. Quoi que dise la sentence, l'article 28 s'applique, que ce soit la peine ou la période de sûreté qui court encore. Le Président peut donc faire droit à une demande de libération anticipée avant même l'expiration de la période de sûreté, que la Chambre de première instance ait ou non dit que le condamné devrait, « avant d'être libéré », rester en détention pendant toute la durée de cette période.

27. Le fait qu'un élément d'une décision portant sur une période de sûreté puisse être remis en cause par la décision ultérieure du Président de libérer un condamné par anticipation ne signifie pas que cet élément n'était pas valable lorsqu'il a été inclus dans la décision. La décision de la Chambre de première instance doit s'entendre « sans préjudice des dispositions de l'article 28 du Statut ». Dans les faits, le condamné ne reste en détention pendant toute la durée de la période de sûreté que si le Président ne le libère pas avant. S'il n'y a pas de libération anticipée, la période de sûreté s'applique pleinement dans la mesure où les circonstances ne s'y opposent pas.

28. Ainsi qu'il a été dit précédemment, la Chambre de première instance a expressément recommandé, au paragraphe 76 du Jugement *Tadić*<sup>232</sup>, que la peine infligée à l'accusé « ne soit pas commuée ou réduite de quelque autre manière en une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à dix ans [...] ». Voilà qui fait clairement référence au pouvoir qu'a le Président d'accorder, en application de l'article 28 du Statut, une libération anticipée. La Chambre d'appel n'en a pas moins considéré à l'époque que la décision de la Chambre de première instance était valable. En tout cas, la question n'avait pas été contestée en appel<sup>233</sup>.

29. J'en reviens à l'idée que le présent Arrêt a pour effet de supprimer la période de sûreté précédemment imposée. La Chambre d'appel a mis en cause l'exigence, formulée par la Chambre de première instance, que l'accusé ne soit pas libéré avant l'expiration de la période de sûreté, mais non la validité de cette période. Elle s'est néanmoins interrogée sur le bien-fondé de la peine de 23 ans infligée à l'Appelant. En conséquence, il me semble que vu la

---

<sup>232</sup> Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 76.

<sup>233</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 24.

position adoptée par la Chambre d'appel, il convient de maintenir la période de sûreté en supprimant l'expression litigieuse « avant d'être libéré ».

30. En outre, si l'ancienne période de sûreté a été supprimée, aucune nouvelle période de sûreté n'a, pour des raisons inconnues, été instituée. L'approche adoptée a le mérite de tourner une difficulté, celle de concilier le pouvoir d'imposer une période de sûreté avec celui qu'a le Président d'accorder une libération anticipée. Que cette approche soit le fruit de cette difficulté est une question sur laquelle je ne peux me prononcer. En revanche, ce qui me semble clair, c'est que si la même approche est chaque fois adoptée, il ne sert à rien d'affirmer, comme vient de le faire la Chambre d'appel, qu'une Chambre de première instance a le droit d'imposer une période de sûreté.

*ii) Calcul mathématique ou déduction mécanique de la peine*

31. Je crois comprendre que pour conclure que la peine infligée ne se justifiait pas, la Chambre d'appel est partie de l'idée que la Chambre de première instance avait d'abord fixé à 15 ans le temps de détention puis à 23 ans la peine, par application de la règle des deux tiers. L'artifice du procédé le rend condamnable. Mais je ne suis pas convaincu que la Chambre de première instance ait procédé de la sorte.

32. Avant de fixer la peine, la Chambre de première instance a passé en revue les éléments généraux à prendre en compte dans la sentence, y compris la gravité du crime et les circonstances aggravantes et atténuantes. Dans le Jugement portant condamnation, elle a examiné le droit de la peine dans la partie VII, du paragraphe 120 au paragraphe 174, les éléments d'appréciation de la responsabilité individuelle dans la partie VIII, du paragraphe 175 au paragraphe 274 et la fixation de la peine dans la partie IX, du paragraphe 275 au paragraphe 284. Ainsi, quelque 160 paragraphes ont été consacrés à l'examen des éléments permettant de fixer la peine. Tirant une conclusion provisoire au paragraphe 214, la Chambre de première instance a dit :

Pour conclure, si l'on tient compte uniquement de la gravité du crime et de toutes les circonstances aggravantes retenues, la Chambre de première instance estime que la seule sanction qui puisse être prononcée est une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité. Toutefois, il existe des circonstances atténuantes que la Chambre va à présent exposer.

33. Les circonstances atténuantes ont été alors soigneusement analysées, du paragraphe 215 au paragraphe 274 dans lequel la Chambre de première instance s'est dite

convaincue que les circonstances atténuantes susmentionnées dans leur ensemble et, plus particulièrement, le plaidoyer de culpabilité, l'expression de remords, le souhait de réconciliation et la communication d'informations supplémentaires à l'Accusation justifient une réduction de peine importante.

34. Je ne pense pas que la Chambre de première instance ait adopté cette approche exhaustive et minutieuse pour fixer simplement la période de sûreté ; de toute évidence, elle s'est imposée cette approche pour fixer la peine globale. C'est en suivant cette approche minutieuse que la Chambre de première instance a fixé une peine de 23 ans d'emprisonnement, estimant en particulier que « la peine énoncée dans le dispositif ci-après est juste et proportionnée<sup>234</sup> ». Rien n'indique que la Chambre de première instance ait envisagé, à quelque moment que ce soit, d'appliquer une formule mathématique ou de procéder mécaniquement pour calculer la peine.

35. Il est vrai que par application de la règle des deux tiers, la peine de 23 ans donne une période de sûreté de 15 ans. Toutefois, vu les éléments dont elle dispose, la Chambre d'appel n'a aucune raison valable de supposer, si tentant que cela puisse être, que la Chambre de première instance ait fait tout à rebours, à savoir qu'elle ait fixé à 15 ans la période de sûreté puis, en faisant jouer la règle des deux tiers, ait artificiellement abouti à une peine de 23 ans.

36. Une telle supposition est démentie par l'analyse exhaustive qu'a faite la Chambre de première instance des éléments entrant normalement en ligne de compte dans la sentence. Il n'y a là rien qui permette d'écarter l'idée que la Chambre de première instance ait, sur la base de cette analyse, estimé à 23 ans d'emprisonnement la peine qui convenait. Appliquant ensuite la règle des deux tiers, elle est arrivée au chiffre de 15 ans, ce qui lui apparaissait comme un maximum pour une période de sûreté. Je ne vois aucune erreur dans cette façon de procéder. Comme il a été dit précédemment, la décision de la Chambre de première instance n'empêche pas le Président d'accorder une libération anticipée avant même l'expiration de la période de sûreté.

37. Dans ce qui précède, je suis parti de l'idée qu'en infligeant une peine de 23 ans d'emprisonnement, la Chambre de première instance n'a pas été influencée par la durée de la période de sûreté. Supposons toutefois que cette hypothèse soit erronée et que la Chambre de

---

<sup>234</sup> Jugement portant condamnation, par. 282.



## XII. GLOSSAIRE

### A. Liste des décisions de justice citées

#### 1. TPIY

##### **ALEKSOVSKI**

*Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »).

##### **BANOVIĆ**

*Le Procureur c/ Predrag Banović*, affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003 (« Jugement *Banović* portant condamnation »).

##### **BLAŠKIĆ**

*Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »).

##### **ČELEBIĆI (A)**

*Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »)*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »).

##### **ČELEBIĆI (B)**

*Le Procureur c/ Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo*, affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003 (« Arrêt *Mucić* relatif à la sentence »).

##### **DERONJIĆ**

*Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-S, Jugement portant condamnation, 30 mars 2004 (« Jugement *Deronjić* portant condamnation »).

## **ERDEMOVIĆ**

*Le Procureur c/ Dražen Erdemović*, affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997 (« Arrêt *Erdemović* »).

*Le Procureur c/ Dražen Erdemović*, affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998 (« Jugement *Erdemović* portant condamnation »).

## **FURUNDŽIJA**

*Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »).

## **JELISIĆ**

*Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »).

## **JOKIĆ**

*Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004 (« Jugement *Jokić* portant condamnation »).

## **KORDIĆ**

*Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt *Kordić* »).

## **KRSTIĆ**

*Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* »).

## **KUNARAC**

*Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovać et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement *Kunarac* »).

*Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovać et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac* »).

## **KUPREŠKIĆ**

*Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić, alias « Vlado », affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement Kupreškić »).*

## **M. NIKOLIĆ**

*Le Procureur c/ Momir Nikolić, affaire n° IT-02-60/1-S, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003 (« Jugement Momir Nikolić portant condamnation »).*

## **OBRENOVIĆ**

*Le Procureur c/ Dragan Obrenović, affaire n° IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003 (« Jugement Obrenović portant condamnation »).*

## **PLAVŠIĆ**

*Le Procureur c/ Biljana Plavšić, affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003 (« Jugement Plavšić portant condamnation »).*

## **SIKIRICA**

*Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija, affaire n° IT-95-8-S, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001 (« Jugement Sikirica portant condamnation »).*

## **M. SIMIĆ**

*Le Procureur c/ Milan Simić, affaire n° IT-95-9/2-S, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002 (« Jugement Simić portant condamnation »).*

## **STAKIĆ**

*Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« Jugement Stakić »).*

## **TADIĆ**

*Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt *Tadić* relatif à la compétence »).

*Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997 (« Jugement *Tadić* relatif à la sentence »).

*Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »).

*Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A *bis*, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt *Tadić* relatif à la sentence »).

## **TODOROVIĆ**

*Le Procureur c/ Stevan Todorović*, affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001 (« Jugement *Todorović* portant condamnation »).

## **VASILJEVIĆ**

*Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« Jugement *Vasiljević* »).

*Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt *Vasiljević* »).

## 2. TPIR

### **AKAYESU**

*Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« Arrêt *Akayesu* »).

### **KAYISHEMA**

*Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« Arrêt *Kayishema* »).

## **MUSEMA**

*Alfred Musema c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt *Musema* »).

## **NIYITEGEKA**

*Le Procureur c/ Eliezer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-A, *Judgement*, 9 juillet 2004 (« Arrêt *Niyitegeka* »)

## **RUGGIU**

*Le Procureur c/ Georges Ruggiu*, affaire n° ICTR-97-32-I, Jugement portant condamnation, 1<sup>er</sup> juin 2000 (« Jugement *Ruggiu* portant condamnation »)

## **RUTAGANDA**

*Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »)

## **SERUSHAGO**

*Le Procureur c/ Omar Serushago*, affaire n° ICTR-98-39-S, Sentence, 5 février 1999 (« Sentence *Serushago* »).

*Omar Serushago c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du Jugement [relatif à l'appel contre la sentence], 6 avril 2000 (« Arrêt *Serushago* relatif à la sentence »).

### 3. Autres décisions

**BVerfG**, BVerfGE 45, 187 (245, 255F)

#### **R. c. Arkell**

*R. c. Arkell*, [1990] 2 R.C.S. 695

#### **R. c. Martineau**

*R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633

## B. Liste des abréviations

*Aux termes de l'article 2 B) du Règlement de procédure et de preuve, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.*

|   |  |
|---|--|
| Accusation                                  | Bureau du Procureur  |
| Acte d'accusation                           | Troisième acte d'accusation modifié établi en l'espèce le 31 octobre 2003  |
| BVerfGE                                     | Bundesverfassungsgerichtsentscheidung (Décisions rendues par la Cour constitutionnelle fédérale allemande), site Internet : <a href="http://www.bverfg.de">http://www.bverfg.de</a>  |
| Code pénal de la RSFY                       | Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, adopté le 28 septembre 1976 et entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 1977  |
| Convention américaine des droits de l'homme | Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969   |
| Convention européenne des droits de l'homme | Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 4 novembre 1950  |
| CR  | Compte rendu d'audience en première instance. Sauf indication contraire, tous les numéros de page indiqués dans le présent Arrêt correspondent à ceux de la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et la version finale rendue publique. La Chambre d'appel ne saurait être tenue responsable des corrections ou erreurs figurant dans ces comptes rendus. En cas de doute, il convient de se reporter à l'enregistrement vidéo de l'audience concernée |
| CRA   | Compte rendu du procès en appel. Sauf indication contraire, toutes les pages du compte rendu mentionnées dans le présent Arrêt sont celles de la version non officielle et non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale rendue publique. La Chambre d'appel ne saurait être tenue responsable des corrections ou erreurs figurant dans ces comptes rendus. En cas de doute, il convient de se reporter à l'enregistrement vidéo de l'audience concernée |
| Défense                                     | Accusé et/ou conseils de l'Accusé  |
| JNA   | Armée populaire yougoslave (armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie)   |

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| Pacte international              | Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976   |
| Principe de la <i>lex mitior</i> | Principe selon lequel un accusé a le droit de bénéficier de la peine la plus douce lorsque, entre le moment où l'infraction est commise et celui où la peine est fixée, la loi applicable à l'infraction a été révisée   |
| Quartier pénitentiaire           | Quartier pénitentiaire des Nations Unies où sont détenues les personnes en attente de jugement ou d'appel devant le TPIY   |
| Règlement                        | Règlement de procédure et de preuve du TPIY  |
| Statut                           | Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité  |
| TPIR                             | Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 |
| TPIY                             | Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991  |
| Tribunal international           | Voir sous l'entrée TPIY  |